Quatre-vingt-quatrième année. — N° 142. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 13 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-667 du 12 juin 1952 prévoyant un crédit supplémentaire de 10 millions de francs pour célébrer dignement le centenaire de la création de la Médaille militaire (p. 5914).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des ministres plénipotentiaires de 1re classe (rectificatif) (p. 5914).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 12 juin 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5914).

Décrets du 12 juin 1952 portant nomination, maintien en fonctions et affectation d'officiers généraux (p. 5915).

Décret du 12 juin 1952 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale de la marine (p. 5915).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 11 juin 1952 autorisant le regroupement d'emprunts 4 1/2 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (p. 5915).

Arrêté du 11 juin 1952 autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 p. 100 émis en 1933 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité (p. 5917).

Arrêtés du 11 juin 1952 fixant les conditions d'admission, l'organisation et le programme du concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre (p. 5917).

Arrêtés du 11 juin 1952 fixant les conditions d'admission, l'organisation et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre (p. 5919).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative spéciale des marchés instituée auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 5920).

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale du secrétariat aux affaires économiques) (p. 5920).

Règlement de la lotorie nationale (p. 5921).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant approbation de la délibération du conseil d'administration du centre technique des industries graphiques relative aux taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser audit centre (annexe) (p. 5923).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 juin 1952 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 22 novembre 1946 concernant l'affiliation de certains bénéficiaires des législations de sécurité sociale (p. 5924).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5924).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Vérifications de pouvoirs. — Rapport d'élection. — Réunions de commissions du jeudi 12 juin 1952. — Convocations de commission et de sous-commission (p. 5926).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 11 juin 1952. — Convocations de commissions (p. 5927).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 5928).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 5928).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé (p. 5928).

Situation de la Banque de France (p. 5929).

Annonces (p. 5930).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 53 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 juin 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2827).

N° 43 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 juin 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1305).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 28

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 juin 1952 (p. 597).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 45 et 46 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 52-667 du 12 juin 1952 prévoyant un crédit supplémentaire de 10 millions de francs pour célébrer dignement le centenaire de la création de la Médaille militaire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes), un crédit de 10 millions de francs est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6440: « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des finances (I: Charges communes), et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 6530: « Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires ».

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 10 millions de francs applicable au chapitre 8: « Supplément à la dotation ».

Art. 4. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau): « Commémoration du centenaire de la création de la Médaille militaire ».

Le reliquat éventuel sera versé aux œuvres sociales des médaillés militaires et notamment à leurs associations de mutilés de guerre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Loi n° 52-667. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Proposition de loi n° 3140;
Rapport de M. J.-P. Palewski, au nom de la commission des finances, n° 3344;
Discussion et adoption le 5 juin 1952.

Conseil de la République:
Transmission n° 249, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 10 juin 1952.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 10 juin 1952

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des ministres plénipotentiaires de 1re classe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1952: page 5826, au lieu de: « (Art. 6 du décret n° 51-1165) », lire: « (Art. 6, 51 et 56 du décret n° 51-1165) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 12 juin 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 13 mai 1952 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom suit (décoration sans traitement), pour compter de la date de la signature du présent décret:

Au grade de commandeur.

M. Clapiès (Etienne-Pierre-Elie), administrateur civil de classe exceptionnelle; 44 ans de services militaires et civils. Officier du 6 février 1946.

Décret du 12 juin 1952 portant nomination d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu les articles 30 et 36 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, cadre de réserve;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, cadre de réserve, pour prendre rang à la date du 22 mai 1952:

CORPS DES MÉDECINS DE L'AIR

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Gueguen (Rémi-Yves).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 12 juin 1952 portant maintien en fonctions d'un officier général occupant un emploi interarmées.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 51-84 du 24 janvier 1951 portant création d'un poste d'inspecteur général des forces armées, et notamment son article 5;

Vu l'article 1er du décret du 26 avril 1951;

Vu l'article 5 du décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps du contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Léchères (Charles-François), suppléant du président du comité des chefs d'état-major, est maintenu en fonctions pour une durée d'une année, à compter du 20 août 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 12 juin 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 20 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er avril 1952, inspecteur général adjoint à l'inspecteur général de l'armée de l'air:

M. le général de division aérienne Bouvard (Michel-Marie-Aimtre-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 12 juin 1952 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Nicoli (J.-B.-N.), ancien sous-directeur à l'administration centrale de la marine, est nommé directeur honoraire, pour compter du 2 septembre 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Regroupement d'emprunts 4 1/2 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951, simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la lettre du 3 juin 1952 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 15 septembre 1952, au regroupement des emprunts ci-après:

Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris 4 1/2 p. 100 1941.
Electricité et gaz du Nord 4 1/2 p. 100 1941.
Energie électrique de la Basse-Loire 4 1/2 p. 100 1941.
Energie électrique du Rouergue 4 1/2 p. 100 1931.
Energie électrique du Sud-Ouest 4 1/2 p. 100 1930.
L'Energie industrielle 4 1/2 p. 100 1930.
L'Energie industrielle 4 1/2 p. 100 1931.
Est-Electrique 4 1/2 p. 100 1931.
Est-Lumière (compagnie d'électricité de l'Est parisien) 4 1/2 p. 100 1941.
Groupement de l'électricité 4 1/2 p. 100 1941.
Compagnie hydro-électrique d'Auvergne 4 1/2 p. 100 1931.
Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées 4 1/2 p. 100 1941.
Société hydro-électrique du Sud-Est 4 1/2 p. 100 1930.

Société industrielle de transport d'énergie électrique 4 1/2 p. 100 1941.
Société de transport d'énergie du Centre 4 1/2 p. 100 1930.
Société de transport d'énergie du Centre 4 1/2 p. 100 1931.
Compagnies réunies de gaz et d'électricité 4 1/2 p. 100 1930.
Compagnie du gaz de Lyon 4 1/2 p. 100 1930.
Société hydro-électrique de la Cère 4 1/2 p. 100 1930.
Union électrique de l'Ouest 4 1/2 p. 100 1941.
Electricité du littoral normand 4 1/2 p. 100 1941.

Les obligations des emprunts précités cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie; la liste des emprunts regroupés sera mentionnée sur les nouveaux titres qui seront dénommés: « Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 p. 100 1952 (fusion). Emprunt provenant du regroupement en 1952 des emprunts 4 1/2 p. 100 indiqués au verso mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France (services nationaux de production ou de distribution) ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 1.000 F et de 5.000 F, qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 15 mars de chaque année, pour la période du 15 septembre de l'année précédente au 14 septembre de l'année d'échéance, et pour la première fois le 15 mars 1953.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en dix-neuf ans au maximum, à partir du 15 septembre 1952 suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres:

Soit par remboursement au pair le 15 septembre de chaque année et pour la première fois le 15 septembre 1953 au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint, la valeur nominale globale des titres rachetés devant seule être prise en considération.

Art. 6. — La caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en bourse à des prix inférieurs au pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un preavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Chaque catégorie des coupures d'appoint pourra faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.671 F par 10.000 F nominal.

Art. 9. — Lors de l'échange des titres, et après vérification des bordereaux de dépôts, il sera versé aux porteurs, s'il y a lieu, pour chaque titre déposé, la somme fixée par le barème annexé au présent arrêté et qui a été calculée en tenant compte:

1° Des intérêts à verser sur le titre ancien et courus au 15 septembre 1952 ou des intérêts déjà versés sur ledit titre et s'appliquant à la période postérieure au 15 septembre 1952;

2° De la soulte destinée à compenser les différences de caractéristiques entre le titre ancien et les obligations nouvelles, cette soulte n'étant prise en considération que si elle est en faveur du porteur.

En tout état de cause, aucun versement ne pourra être demandé aux porteurs.

Art. 10. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en bourse, devront être rayées de la cote le 15 mars 1953 au plus tard.

Art. 11. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 15 septembre 1952 aux établissements de crédit habilités par la caisse nationale de l'énergie.

Art. 12. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TRISSOU.

Barème des sommes à verser aux porteurs par la caisse nationale de l'énergie.

(En francs pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS	SOULTES compensatrices.	SOMMES à verser.
Eclairage et force par l'électricité à Paris 4 1/2 p. 100 1941	2.000	— 4	— 6	»
Electricité et gaz du Nord 4 1/2 p. 100 1941	2.000	38	60	98
Energie électrique de la Basse-Loire 4 1/2 p. 100 1941	5.000	— 10	229	219
Energie électrique du Rouergue 4 1/2 p. 100 1931	1.000	12	49	61
Energie électrique du Sud-Ouest 4 1/2 p. 100 1930	1.000	12	— 27	12
Energie industrielle 4 1/2 p. 100 1930	1.000	16	19	35
Energie industrielle 4 1/2 p. 100 1931	2.000	38	7	45
Est-Electrique 4 1/2 p. 100 1931	1.000	21	4	25
Est-Lumière 4 1/2 p. 100 1941	5.000	— 56	— 9	»
Groupement de l'électricité 4 1/2 p. 100 1941	5.000	51	— 16	51
Hydroélectrique d'Auvergne 4 1/2 p. 100 1931	1.000	13	44	57
Hydroélectrique des Basses-Pyrénées 4 1/2 p. 100 1941	5.000	— 29	225	196
Hydroélectrique du Sud-Est 4 1/2 p. 100 1930	1.000	— 7	19	12
Industrielle de transport d'énergie électrique 4 1/2 p. 100 1941	5.000	— 48	221	173
Transport d'énergie du Centre 4 1/2 p. 100 1930	1.000	»	59	59
Transport d'énergie du Centre 4 1/2 p. 100 1931	1.000	15	45	60
Compagnies réunies de gaz et l'électricité 4 1/2 100 1930	1.000	9	44	53
Gaz de Lyon 4 1/2 p. 100 1930	1.000	17	20	37
Hydroélectrique de la Cère 4 1/2 p. 100 1930	1.000	13	29	42
Union électrique de l'Ouest 4 1/2 p. 100 1941	2.000	19	3	22
Electricité du Littoral normand 4 1/2 p. 100 1941	2.000	»	67	67

Regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 p. 100 émis en 1933 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951, simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la lettre du 3 juin 1952 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder à la date du 1er octobre 1952 au regroupement des obligations de l'emprunt 4 1/4 p. 100 (ex-5 1/2 p. 100) émis en 1933 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 1er octobre 1952.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie et intitulées: « Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 octobre 1952 (C. P. D. E. 1933). Emprunt provenant du regroupement en 1952 de l'emprunt 4 1/4 p. 100 (ex-5 1/2 p. 100) 1933 de la Compagnie parisienne de distribution d'électricité, mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France (services national ou de distribution) ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 1.000 F et de 5.000 F qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 1er avril de chaque année, pour la période du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année d'échéance, et pour la première fois le 1er avril 1953.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en dix ans au maximum, à partir du 1er octobre 1952, suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et conforme à celui de l'emprunt échangé pour chacune des années 1953 à 1962 inclus;

Soit par remboursement au pair le 1er octobre de chaque année et pour la première fois le 1er octobre 1953 au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant chaque année, par le service de l'intérêt et de l'amortissement par remboursements ou rachats, la totalité de l'annuité prévue à cet effet.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Chaque catégorie de coupures d'appoint pourra faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.900 F par 10.000 F nominal.

Art. 9. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 1er avril 1953 au plus tard.

Art. 10. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 1er octobre 1952 aux établissements de crédits habilités par la Caisse nationale de l'Energie.

Les titres à échanger devront être déposés après règlement de tous intérêts mis en payement à la date du 1er octobre 1952.

Art. 11. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Conditions d'admission au concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre et l'organisation de ce concours.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-87 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des techniciens stagiaires du cadastre;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant le programme du concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels il est ouvert, le concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition, la répartition de ces emplois, d'une part, entre les candidats visés à l'article 2, A, et à l'article 2, B, du décret du 15 janvier 1952, d'autre part, entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Candidats visés à l'article 2, A, du décret du 15 janvier 1952.

Art. 2. — Tout candidat visé à l'article 2, A, du décret du 15 janvier 1952 doit adresser sa demande d'admission au directeur des contributions directes et du cadastre dans la circonscription duquel il réside.

La demande d'admission au concours doit préciser la matière à option choisie pour les épreuves orales et indiquer expressément si le candidat désire, ou non, subir l'interrogation facultative sur la topographie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France », ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves d'un concours pour l'accès à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre. Pour l'application de cette

disposition tout candidat qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, s'est présenté au cours d'une même session aux concours ouverts pour les anciens emplois de technicien géomètre stagiaire et de technicien dessinateur stagiaire du cadastre est réputé avoir subi, au titre de ladite session, les épreuves d'un seul concours;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit ans à compter de la date de son installation en qualité de technicien stagiaire et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret du 15 janvier 1952 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature du candidat ou, s'il est mineur, celle de son représentant, doit être légalisée.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude à subir l'épreuve d'exercices physiques figurant au programme du concours.

Ledit certificat devra, en outre, attester que les candidats sont aptes physiquement à effectuer, dans tous les départements, un service essentiellement actif comportant des contacts avec le public ainsi que, en toutes saisons, de fréquents déplacements et des travaux de plein air; qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ce certificat devra également préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à seize dixièmes pour les deux yeux.

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes, diplopie, même légère, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant, avec une bonne acuité visuelle, n'est pas considéré comme éliminatoire.

Si le candidat est réformé ou exempté de service militaire, le certificat médical devra, en outre, préciser que les motifs de cette réforme ou de cette exemption n'entraînent pas une inaptitude physique à l'emploi postulé.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 19 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur, sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur général.

CHAPITRE II

Candidats visés à l'article 2 B du décret du 15 janvier 1952.

Art. 6. — Tout candidat visé à l'article 2 B du décret du 15 janvier 1952 doit adresser sa demande d'admission au directeur départemental dont il relève.

La demande d'admission au concours doit préciser la matière à option choisie pour les épreuves orales et indiquer expressément si le candidat désire, ou non, subir l'interrogation facultative sur la topographie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves d'un précédent concours dans les conditions précisées à l'article 2 (8°) ci-dessus;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (9°) ci-dessus, en application de l'article 6 du décret du 15 janvier 1952.

Art. 7. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur départemental donne son avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé, ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

CHAPITRE III

Dispositions communes à tous les candidats.

Art. 8. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires, des épreuves orales et une épreuve d'exercices physiques.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 9. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental, président, et de deux agents ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par ce chef de service. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 10. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques, sauf, cependant, en ce qui concerne les compositions de mathématiques, pour lesquelles l'emploi d'une table de logarithmes à cinq décimales, avec division centésimale du cercle et d'une table des valeurs naturelles des lignes trigonométriques peut être nécessaire. Ces tables ne doivent renfermer aucune formule ou note quelconque et les concurrents sont tenus, avant d'en faire usage, de les présenter au président, qui constate leur régularité à ce point de vue.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 12. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance. Dès qu'il a reçu une feuille, le candidat doit inscrire très lisiblement, dans le cadre spécialement réservé à cet effet, ses nom et prénoms, ainsi que le département dans lequel il a présenté sa candidature; il y apposé, en outre, sa signature. La partie de la feuille comportant ces indications est, en effet, destinée à être ultérieurement détachée en vue de rendre anonyme la composition pour la correction.

Les candidats ont à se munir d'une table de logarithmes et d'une table des valeurs naturelles des lignes trigonométriques pour l'exécution des épreuves de mathématiques; ils ont, d'autre part, à apporter, pour l'exécution de l'épreuve de dessin géométrique et écritures appliquées, les fournitures ou instruments indispensables (planchette, règles, équerres, compas, décimètres, crayon dur, gomme, encre de Chine, plume à dessin, etc.).

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe, qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction générale, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 13. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale, dont les membres sont désignés par le directeur général.

Il est procédé, ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 14. — Le directeur général dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et l'épreuve d'exercices physiques.

Ceux-ci sont convoqués, par séries, devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général.

Un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs moniteurs d'éducation physique sont adjoints aux membres du comité d'examen pour la surveillance de l'épreuve d'exercices physiques.

Art. 15. — L'ordre dans lequel les candidats d'une même série sont appelés à subir les épreuves orales devant les examinateurs est déterminé par le sort au début de chaque séance.

Art. 16. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Les procès-verbaux sont placés sous enveloppe cachetée, après chaque séance, et transmis au directeur général à la clôture des opérations de chaque centre oral, en même temps que les procès-verbaux où sont consignées les conditions de déroulement de l'épreuve d'exercices physiques et les notes obtenues à cette épreuve par chaque candidat.

Art. 17. — La commission centrale prévue à l'article 13 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats de chacune des catégories visées aux chapitres Ier et II du présent arrêté et, par catégorie, de chacun des deux sexes.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 18. — Les listes et les listes complémentaires d'admission sont arrêtées par le directeur général.

Art. 19. — Les candidats déclarés reçus dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 15 janvier 1952 doivent, préalablement à leur nomination en qualité de technicien stagiaire du cadastre, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu dans le département de résidence de l'intéressé et sur convocation adressée par les soins du directeur départemental.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Programme du concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-87 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des techniciens stagiaires du cadastre;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 fixant le programme du concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre et l'organisation de ce concours;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme du concours prévu par le décret du 15 janvier 1952 pour l'admissioon à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre et l'organisation de ce concours.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels il est ouvert, le concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition, la répartition de ces emplois, d'une part, entre les candidats visés à l'article 2, A et à l'article 2, B, du décret du 15 janvier 1952, d'autre part, entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Candidats visés aux articles 2, A, du décret du 15 janvier 1952.

Art. 2. — Tout candidat visé à l'article 2, A, du décret du 15 janvier 1952 doit adresser sa demande d'admission au directeur des contributions directes et du cadastre dans la circonscription duquel il réside.

La demande d'admission au concours doit préciser la matière à option choisie pour les épreuves orales et indiquer expressément si le candidat désire, ou non, subir l'interrogation facultative sur la topographie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu,

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France », ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves d'un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève du cadastre;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit ans à compter de la date de son installation en qualité d'inspecteur élève et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret du 15 janvier 1952 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor, en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature du candidat, ou, s'il est mineur, celle de son représentant, doit être légalisée.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa jeune.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude à subir l'épreuve d'exercices physiques figurant au programme du concours.

Ledit certificat devra, en outre, attester que les candidats sont aptes physiquement à effectuer, dans tous les départements, un service essentiellement actif comportant des contacts avec le public ainsi que, en toutes saisons, de fréquents déplacements et des travaux de plein air; qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ce certificat devra également préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à seize dixièmes pour les deux yeux.

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, même légère, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Si le candidat est réformé ou exempté de service militaire, le certificat médical devra, en outre, préciser que les motifs de cette réforme ou de cette exemption n'entraînent pas une inaptitude physique à l'emploi postulé.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 19 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur, sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur général.

CHAPITRE II

Candidats visés aux articles 2, B, du décret du 15 janvier 1952.

Art. 6. — Tout candidat visé à l'article 2, B, du décret du 15 janvier 1952 doit adresser sa demande d'admission au directeur départemental dont il relève.

La demande d'admission au concours doit préciser la matière à option choisie pour les épreuves orales et indiquer expressément si le candidat désire, ou non, subir l'interrogation facultative sur la topographie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves d'un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève du cadastre;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (9°) ci-dessus, en application de l'article 6 du décret du 15 janvier 1952.

Art. 7. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur départemental donne son avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé, ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

CHAPITRE III

Dispositions communes à tous les candidats.

Art. 8. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires, des épreuves orales et une épreuve d'exercices physiques.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 9. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental, président, et de deux agents ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par ce chef de service. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 10. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques, sauf, cependant, en ce qui concerne les compositions de mathématiques pour lesquelles l'emploi d'une table de logarithmes à cinq décimales, avec division centésimale du cercle et d'une table des valeurs naturelles des lignes trigonométriques peut être nécessaire. Ces tables ne doivent renfermer aucune formule ou note quelconque et les concurrents sont tenus, avant d'en faire usage, de les présenter au président qui constate leur régularité à ce point de vue.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 12. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance. Dès qu'il a reçu une feuille, le candidat doit inscrire très lisiblement, dans le cadre spécialement réservé à cet effet, ses nom et prénoms ainsi que le département dans lequel il a présenté sa candidature; il y appose, en outre, sa signature. La partie de la feuille comportant ces indications est, en effet, destinée à être ultérieurement détachée en vue de rendre anonyme la composition pour la correction.

Les candidats ont à se munir d'une table de logarithmes et d'une table des valeurs naturelles des lignes trigonométriques pour l'exécution des épreuves de mathématiques; ils ont, d'autre part, à apporter, pour l'exécution de l'épreuve de dessin géométrique, les fournitures ou instruments indispensables (planchette, règle, équerres, compas, décimètres, crayon dur, gomme, encre de Chine, plume à dessin, etc.).

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction générale, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 13. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

Il est procédé, ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 14. — Le directeur général dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et l'épreuve d'exercices physiques.

Ceux-ci sont convoqués, par séries, devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général.

Un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs moniteurs d'éducation physique sont adjoints aux membres du comité d'examen pour la surveillance de l'épreuve d'exercices physiques.

Art. 15. — L'ordre dans lequel les candidats d'une même série sont appelés à subir les épreuves orales devant les examinateurs est déterminé par le sort au début de chaque séance.

Art. 16. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Les procès-verbaux sont placés sous enveloppe cachetée après chaque séance et transmis au directeur général à la clôture des opérations de chaque centre oral en même temps que les procès-verbaux où sont consignées les conditions de déroulement de l'épreuve d'exercices physiques et les notes obtenues à cette épreuve par chaque candidat.

Art. 17. — La commission centrale prévue à l'article 13 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats de chacune des catégories visées aux chapitres Ier et II du présent arrêté, et, par catégorie, de chacun des deux sexes.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 18. — Les listes et les listes complémentaires d'admission sont arrêtées par le ministre.

Art. 19. — Les candidats déclarés reçus dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 15 janvier 1952 doivent, préalablement à leur nomination en qualité d'inspecteur élève du cadastre, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu dans le département de résidence de l'intéressé et sur convocation adressée par les soins du directeur départemental.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certains règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 fixant le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadasre;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre et l'organisation de ce concours;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme du concours prévu par le décret du 15 janvier 1952 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève du cadastre est fixé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Commission consultative spéciale des marchés instituée auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Ravanel, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé membre de la commission consultative spéciale des marchés instituée auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en remplacement de M. Lucius.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Ache (Jean-Baptiste), administrateur civil de 1re classe (2e échelon), nommé professeur titulaire au conservatoire national des arts et métiers à compter du 1er octobre 1950, est radié des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1950.

Règlement de la loterie nationale.

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'article 2 de la loi du 10 février 1936, l'article 82 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 30 de la loi du 31 décembre 1948, les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933, 8 août et 30 octobre 1935, 3 mars 1936, 29 août 1939, acte dit décret du 12 mai 1941 et décret du 9 avril 1945 et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars et 12 avril 1940, actes dits arrêtés des 6 juin, 17 septembre, 18 octobre 1941, 1er juillet 1942, 12 mai et 6 juin 1941 et l'arrêté du 9 avril 1945.

Elle est administrée, sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction; son fonctionnement est assuré par un secrétaire général dont les services ont leur siège à Paris, 9, rue de l'Echelle.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 1.750 F. Aux termes de la loi du 23 décembre 1933 (art. 16), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4.

La loterie nationale est réalisée par tranches de 800.000 billets, divisibles en deux séries A et B de 400.000 billets chacune. Les billets sont numérotés de 000001 à 400000 dans chaque série et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la Dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette centrale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine; trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc, et éventuellement, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabac;

6° Des groupements agricoles et associations d'anciens combattants spécialement autorisés à cet effet.

Article 7.

Les lots, dont le nombre total s'élève par tranche à 123.580 et dont le montant s'élève à 840 millions de francs, sont répartis de la façon suivante:

Série A

1	lot de	25.000.000 F	25.000.000 F.
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
1	—	8.000.000	8.000.000
2	—	5.000.000	10.000.000
4	—	3.000.000	12.000.000
4	—	2.000.000	8.000.000
32	—	1.000.000	32.000.000
12	—	600.000	7.200.000
24	—	400.000	9.600.000
40	—	140.000	5.600.000
40	—	100.000	4.000.000
120	—	80.000	9.600.000
120	—	60.000	7.200.000
120	—	40.000	4.800.000
400	—	24.000	9.600.000
400	—	18.000	7.200.000
400	—	14.000	5.600.000
400	—	10.000	4.000.000
400	—	8.000	3.200.000
400	—	6.000	2.400.000
4.000	—	5.000	20.000.000
4.000	—	4.000	16.000.000
8.000	—	3.000	24.000.000
80.000	—	2.000	160.000.000
98.922	lots formant un total de		420.000.000 F.

Série B

1	lot de	15.000.000 F	15.000.000 F.
1	—	5.000.000	5.000.000
1	—	4.000.000	4.000.000
1	—	2.000.000	2.000.000
2	—	1.500.000	3.000.000
4	—	1.250.000	5.000.000
4	—	1.000.000	4.000.000
32	—	600.000	19.200.000
12	—	400.000	4.800.000
24	—	200.000	4.800.000
40	—	170.000	6.800.000
40	—	140.000	5.600.000
120	—	120.000	14.400.000
120	—	100.000	12.000.000
120	—	80.000	9.600.000
400	—	35.000	14.000.000
400	—	25.000	10.000.000
400	—	20.000	8.000.000
400	—	16.000	6.400.000
400	—	14.000	5.600.000
400	—	12.000	4.800.000
4.000	—	8.000	32.000.000
4.000	—	6.000	24.000.000
8.000	—	5.000	40.000.000
80.000	—	2.000	160.000.000
98.922	lots formant un total de		420.000.000 F.

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu, en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*; les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées, portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 400000 correspondra le nombre 000000).

1° *Lots de 2.000 F en séries A et B.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 40.000 billets de la série A et les 40.000 billets de la série B, dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple. — Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 F, tant en série A qu'en série B.

2° *Lots de 2.000 F en séries A et B.*

Le chiffre tiré étant maintenu hors du premier appareil, un deuxième chiffre sera extrait de cet appareil. Les 40.000 billets de la série A et les 40.000 billets de la série B, dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 2.000 F.

3° *Lots de 3.000 F en série A et 5.000 F en série B.*

Les deux chiffres tirés au cours des deux opérations ci-dessus décrites ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres, gagneront chacun un lot de 3.000 F. Les 4.000 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres déterminant 4.000 billets de la série A gagnant chacun un lot de 3.000 F et 4.000 billets de la série B gagnant chacun un lot de 5.000 F, pour former au total 8.000 lots de 3.000 F en série A et 8.000 lots de 5.000 F en série B.

4° *Lots de 4.000 F en série A et 6.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres, gagneront chacun un lot de 4.000 F. Les 4.000 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 6.000 F.

5° *Lots de 5.000 F en série A et 8.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres, gagneront chacun un lot de 5.000 F. Les 4.000 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 8.000 F.

6° *Lots de 6.000 F en série A et 12.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 6.000 F. Les 400 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 12.000 F.

7° *Lots de 8.000 F en série A et 14.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 8.000 F. Les 400 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 14.000 F.

8° *Lots de 10.000 F en série A et 16.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 10.000 F. Les 400 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 16.000 F.

9° *Lots de 14.000 F en série A et 20.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 14.000 F. Les 400 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 20.000 F.

10° *Lots de 18.000 F en série A et 25.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 18.000 F. Les 400 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 25.000 F.

11° *Lots de 24.000 F en série A et 35.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 24.000 F. Les 400 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 35.000 F.

12° *Lots de 40.000 F en série A et 80.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres, gagneront chacun un lot de 40.000 F. Les 40 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 80.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 40.000 F, et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 80.000 F, pour former au total 120 lots de 40.000 F en série A et 120 lots de 80.000 F en série B.

13° *Lots de 60.000 F en série A et 100.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres, gagneront chacun un lot de 60.000 F. Les 40 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 60.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 100.000 F, pour former au total 120 lots de 60.000 F en série A et 120 lots de 100.000 F en série B.

14° *Lots de 80.000 F en série A et 120.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres, gagneront chacun un lot de 80.000 F. Les 40 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 120.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 80.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 120.000 F, pour former au total 120 lots de 80.000 F en série A et 120 lots de 120.000 F en série B.

15° *Lots de 100.000 F en série A et 140.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres, gagneront chacun un lot de 100.000 F. Les 40 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 140.000 F.

16° *Lots de 140.000 F en série A et 170.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres, gagneront chacun un lot de 140.000 F. Les 40 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 170.000 F.

17° *Lots de 400.000 F en série A et 200.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres, gagneront chacun un lot de 400.000 F. Les 4 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 400.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 24 lots de 400.000 F en série A et 24 lots de 200.000 F en série B.

18° *Lots de 600.000 F en série A et 400.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres, gagneront chacun un lot de 600.000 F. Les 4 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 600.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 400.000 F pour former au total 12 lots de 600.000 F en série A et 12 lots de 400.000 F en série B.

19° *Lots de 1.000.000 de francs en série A et 600.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres, gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs. Les 4 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 600.000 F.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 600.000 F pour former au total 32 lots de 1.000.000 de francs en série A et 32 lots de 600.000 F en série B.

20° *Lots de 2.000.000 de francs en série A et 1.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A, dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres, gagneront chacun un lot de 2.000.000 de francs. Les 4 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

21° *Lots de 3.000.000 de francs en série A et 1.250.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A, dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés, gagnera un lot de 3.000.000 de francs. Le billet de la série B, portant le même numéro, gagnera un lot de 1.250.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 3.000.000 de francs et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 1.250.000 F pour former au total 4 lots de 3.000.000 de francs en série A et 4 lots de 1.250.000 F en série B.

22° *Lots de 5.000.000 de francs en série A et 1.500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A, dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés, gagnera un lot de 5.000.000 de francs. Le billet de la série B, portant le même numéro, gagnera un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 5.000.000 de francs et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 1.500.000 F pour former au total 2 lots de 5.000.000 de francs en série A et 2 lots de 1.500.000 F en série B.

23° *Lots de 8.000.000 de francs en série A et 2.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A, dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés, gagnera un lot de 8.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro, dans la série B, gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

24° *Lots de 10.000.000 de francs en série A et 4.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A, dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés, gagnera un lot de 10.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro, dans la série B, gagnera un lot de 4.000.000 de francs.

25° *Lots de 15.000.000 de francs en série A et 5.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A, dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés, gagnera un lot de 15.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro, dans la série B, gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

26° *Lots de 25.000.000 de francs en série A et 15.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A, dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés, gagnera un lot de 25.000.000 de francs. Le billet de la série B, portant le même numéro, gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, est interdit le cumul sur un même billet de deux ou plusieurs lots attribués au moyen de l'ensemble des appareils dans les conditions prévues aux paragraphes 21 à 26 de l'article 9 du présent règlement.

Le cas échéant, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Tous les cumuls sont autorisés entre les lots d'une série et ceux de l'autre série.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la Dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 20.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc;

Trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la Dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1952.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:

Paris, le 9 juin 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation de la délibération du conseil d'administration du centre technique des industries graphiques relative aux taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser audit centre.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 1952
(*Journal officiel* du 7 juin 1952.)

Le conseil d'administration du centre technique des industries graphiques,

Vu les articles 8 et 9 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 16 mars 1951, transformant l'office technique de l'imprimerie en centre technique industriel,

réuni le 20 novembre 1951 et délibérant valablement, fixe comme suit les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations:

I. — A compter du 1er janvier 1952, les entreprises rattachées au centre technique des industries graphiques (art. 2 des statuts) lui sont redevables de cotisations dont le taux est fixé à 1.50 p. 1000 du montant total des ventes tel qu'il résulte après déduction des taxes, du chiffre d'affaires déclaré périodiquement par ces entreprises à l'administration des contributions indirectes ou du forfait, pour les entreprises soumises à ce régime.

II — Les cotisations sont appelées par le centre technique périodiquement (trimestriellement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à la limite fixée par

le conseil d'administration, mensuellement pour les autres). Les entreprises redevables en établissent et justifient le décompte sous leur responsabilité. Elles en font parvenir au centre technique le montant avec son justificatif dans le délai maximum de trente jours à compter de la fin de chaque période visée ci-dessus.

III. — Les entreprises sont tenues de fournir au directeur général du centre technique, ou à toute personne habilitée par lui à cet effet et sous la garantie du secret professionnel, toutes justifications utiles au contrôle des montants dus au titre des cotisations.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Abrogation et remplacement de l'arrêté du 22 novembre 1948 concernant l'affiliation de certains bénéficiaires des législations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le troisième alinéa de l'article 4 et l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de leur résidence les bénéficiaires des législations de la sécurité sociale appartenant aux catégories ci-après, lorsqu'ils travaillent pour plusieurs employeurs:

1° Voyageurs et représentants de commerce visés par les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

2° Courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toutes natures visés par les mêmes dispositions;

3° Travailleurs à domicile visés à l'article 3 (1°) de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

4° Personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises (art. 3 (7°) de la même ordonnance).

Art. 2 — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, le personnel salarié ou assimilé, employé par les marchands forains, les cirques ambulants et les organisations de tournées théâtrales est affilié:

Si l'employeur effectue ses déplacements à partir d'un point fixe, à la caisse primaire de sécurité sociale dont dépend ce point;

Si l'employeur ne se déplace pas à partir d'un point fixe, à la caisse primaire de sécurité sociale dont dépend le centre de la région dans laquelle ont habituellement lieu ses déplacements et notamment à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne si les déplacements ont lieu à travers l'ensemble du territoire.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1952.

PIERRE GARET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du vendredi 13 juin 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3226) et des lettres rectificatives (nos 3607 et 3634) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale). (Nos 3526-3600-3625. — 1re partie à 7e partie.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, quelle interprétation l'administration donne aux arrêts du conseil d'Etat des 9 juin 1902 (affaire Legrain) et 12 mai 1906 (affaire Cresseut) exonérant de la patente de marchand forain les vendeurs qui ne vendent qu'à une clientèle attitrée, et non à tout venant.

II. — M. Arbellier expose à M. le ministre de la défense nationale le cas d'un militaire ayant contracté un engagement de trois ans et qui, après avoir effectué plus des deux tiers de son service, a été envoyé en Indochine pour une durée de quinze mois, alors que son contrat devait expirer six mois seulement après son départ. Ce militaire n'a aucunement manifesté l'intention de rengager. Il lui demande si les militaires qui se trouvent dans une situation semblable peuvent être assurés d'être de retour dans leur foyer à la date d'expiration de leur engagement.

III. — M. Defferre, comme suite à la réponse faite le 3 juillet 1951 à la question écrite n° 18005 et qui précise: « 4° les percepteurs nommés au titre des emplois réservés possèdent les mêmes possibilités normales d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil », demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, comment il peut admettre, étant donné cette position inattaquable de principe: 1° que les percepteurs issus des emplois réservés se trouvent rattrapés par des collègues d'autres origines nommés dix ans après eux; 2° que la réparation qu'il juge lui-même indispensable n'ait pas encore été accordée aux intéressés malgré leurs droits évidents, les réclamations syndicales qui ne cessent de s'amplifier depuis quatre ans et les travaux décisifs de la commission « Colas des Francs » dont les travaux sont cependant terminés depuis plus de six mois; 3° que le projet de décret devant pallier, au moins en partie, cette incohérence reconnue de l'administration elle-même, dans un rapport ministériel, n'ait pas encore été soumis à sa signature.

IV. — M. Pierrard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, pour éviter un arrêt des chantiers de reconstruction et de construction dans le département du Nord, il faudrait 5.500 tonnes de fer rond à béton armé, de diverses dimensions, et d'importantes quantités de métaux non ferreux, en particulier de zinc et de plomb. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter un chômage qui aurait les plus graves conséquences parmi les sinistrés et les travailleurs de ce département.

V. — Mlle Marzin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au salon de l'enfance 1951, des familles ont été indignées au spectacle d'un stand présentant des jouets tendant au développement de la propagande belliciste (tanks passant sur des maisons, etc.). La réprobation d'exposants et celle des visiteurs imposa le retrait de cette exposition organisée par une firme étrangère d'automobiles qui, d'ailleurs, présentait, à ce salon de l'enfance des voitures automobiles. Elle lui demande dans quelles conditions cette firme a été autorisée à exposer ses voitures au salon de l'enfance et à y développer, à cette occasion, une propagande qui heurte violemment l'opinion française.

VI. — M. Bouxom rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, ces majorations sont applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, ainsi d'ailleurs que les majorations prévues par la loi n° 51-268 du 2 mars 1951. Il lui demande de lui donner toutes précisions à ce sujet et quelles sont ses intentions pour que les instructions données dans la circulaire précitée soient mises en conformité avec les termes de la loi.

VII. — M. Jean Cayeux demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il a prises ou compte prendre pour empêcher la tenue de manifestations comme celle qui a eu lieu à la salle de la Mutualité, à Paris, le 27 janvier 1952, réunion manifestement organisée par le Viet-Minh, et qui, venant quelques jours après les obsèques nationales du maréchal de Lattre de Tassigny, constitue un véritable défi à ceux des nôtres qui combattent en Indochine, au moment même où le ministre d'Etat se trouve sur ce territoire de l'Union française.

VIII. — M. Pelleray expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'administration des finances réclame, avec menace de saisie en cas de non-payement, à des agriculteurs qui, au cours de leur captivité ont été contraints de travailler gratuitement pour l'Allemagne, le règlement d'importantes indemnités dues pour emploi de prisonniers de guerre allemands après 1945; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

IX. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le centenaire de la naissance de Paul Bourde, créateur de la forêt d'oliviers du Sud tunisien; et lui demande si des mesures ont été prises afin de commémorer cet anniversaire, spécialement en Tunisie.

X. — M. Charret attire l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur la non-observation de la loi du 20 avril 1932 sur l'apposition d'une marque d'origine sur les marchandises importées de l'étranger. Actuellement, des articles importés soit d'Italie, soit d'Allemagne ne portent pas leur marque d'origine sur chaque article, comme il est prescrit, mais uniquement sur l'emballage (boîtes, enveloppes) en lettres minuscules qu'il est facile d'effacer. Par contre, ces mêmes pays

sont exigeants lorsqu'il s'agit d'exporter chez eux des articles français, et notamment en ce qui concerne l'Italie puisque, pour l'exportation de noix françaises, le cachet est rigoureusement apposé sur chaque noix. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'exporter de la bonneterie, des bas, vers les U. S. A., les pays scandinaves, la Grande-Bretagne, la Syrie et le Liban. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 13 juin 1952.

N° 3318 rectifié. — Proposition de loi de M. Desson tendant à compléter l'article 79 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 3508. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à préciser les conditions d'application de l'article 39 (VII) de la loi de finances du 14 avril 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3512. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à assurer le financement d'un plan quinquennal pour la construction de 250.000 logements H. L. M. de 1953 à 1957 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3514. — Rapport de M. Guislain, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi tendant à l'application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 (victimes de la guerre 1914-1919) et reconduite par la loi du 20 mai 1946 aux victimes de la guerre 1939-1945.

N° 3516. — Rapport de M. Guislain, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à étendre aux personnes internées par l'ennemi moins de trois mois pendant la guerre 1939-1945 le bénéfice de la loi du 6 août 1948 si elles sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance.

N° 3517. — Rapport de Mme de Lipkowski, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° tendant à étendre aux veuves de guerre 1914-1918 des militaires de carrière, le bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par les articles 38 et 39 de la loi du 20 septembre 1948 et notamment les articles 49 et 50; 2° tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928.

N° 3519 (1). — Rapport de Mme Lipkowski, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny.

N° 3522. — Rapport de Mme de Lipkowski, fait au nom de la commission de la famille, sur: 1° la proposition de loi tendant à l'attribution d'une allocation mensuelle en espèces à certaines catégories d'assistés médicaux gratuits; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux bénéficiant de l'assistance médicale gratuite en traitement dans les établissements de cure, une indemnité de 2.000 F par mois.

N° 3524. — Proposition de loi de M. Laforest tendant à permettre aux Français résidant dans les Etats associés d'Indochine, d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 3528. — Proposition de résolution de MM. Catroux et Francis Caillet tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 aux chefs militaires des Etats étrangers, alliés ou associés, hôtes officiels de la France (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3534. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à envisager l'attribution d'une médaille du travail aux invalides et mutilés du travail à plus de 50 p. 100 (renvoyée à la commission du travail).

N° 3549. — Proposition de loi de M. Gaillemin tendant à compléter l'article 55 du code civil (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3553. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud fait, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco.

N° 3557. — Proposition de loi de M. Cordonnier tendant à la création d'une bibliothèque nationale Braille et d'une discothèque nationale à l'usage des aveugles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3558. — Proposition de loi de M. Cordonnier tendant à la création d'un musée dans la maison natale de Louis Braille (renvoyée à la commission des finances).

N° 3559. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3568. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud tendant à rendre applicable aux sanctions disciplinaires prononcées en vertu de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des officiers ministériels, l'article 443 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3573. — Rapport de M. Duveau fait au nom de la commission de la justice sur les propositions de loi relatives à l'amnistie.

N° 3625. — Rapport supplémentaire de M. Pineau au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale).

N° 3634 (1). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (renvoyée à la commission des finances).

N° 3648. — Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (renvoyé à la commission de la famille).

N° 3649. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3650 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951 (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 3651. — Projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3652 (1). — Projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3653. — Projet de loi portant autorisation de programmes supplémentaires au titre de la défense nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 3654. — Projet de loi relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la législation et de la réglementation sur les entreprises d'assurances et de capitalisation (renvoyé à la commission des finances).

N° 3655. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3657. — Rapport supplémentaire de M. Cordonnier, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi portant revision des indemnités de fonction des maires, maires-adjoints et des membres du conseil général de la Seine.

N° 3662 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux viticulteurs du cru de Banyuls (Pyrénées-Orientales) victimes d'un très violent orage de grêle (renvoyée à la commission des finances).

N° 3663 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle qui s'est abattu dans la région béarnaise le 30 mai 1952 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 12 juin 1952.

Présents. — MM. Grimaud (Henri) (Isère), Grousseaud, Minjoz.

Excusé. — M. de Moro-Giafferri.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 12 juin 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Defos du Rau, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Frugier, Genton, Girard, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Ouedraogo Mamadou, Prélot.

Suppléants. — M. Bourdellès (de M. de Moro-Giafferri), M. Pierre Cot (de M. de Chambrun), M. Couinaud (de M. Gaumont), M. Degoutte (de M. Baylet), M. Dufour (de M. Jacques Duclos), M. Garavel (de M. Valabrègue), M. Gau (de M. Delmotte), M. Goudoux (de M. Villon), M. Guislain (de M. Max Lejeune), M. Lamarque-Cando (de M. Métayer), M. Liquard (de M. Fouchet), M. Lisette (de M. Dejean), M. Magendie (de M. Soustelle), M. Moisan (de M. Paul Coste-Floret), M. Pinvidic (de M. Bardon), M. Quénard (de M. Jaquet), M. Yacine (Diallo) (de M. Guille).

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la presse le vendredi 13 juin 1952 à onze heures (local de la commission n° 230):

I. — Avis sur le projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

II. — Examen de desiderata de la fédération nationale du spectacle.

Réunions de commissions du vendredi 13 juin 1952.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la presse, à onze heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 17 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant d'accords intervenus entre certains groupes industriels de la Ruhr et le gouvernement soviétique, accords d'un esprit directement contraire à celui qui anime la future communauté du charbon et de l'acier; au cas où M. le ministre des affaires étrangères aurait connaissance de ces accords, ne serait-il pas de l'intérêt national de retarder la ratification du projet de communauté dont on peut dire qu'il se trouve violé par un partenaire avant même d'être entré en application. (N° 306.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de poursuivre la politique française tendant à renforcer progressivement l'autonomie de l'Etat sarrois. Le temps paraît venu notamment d'envisager une augmentation sensible des pouvoirs du gouvernement sarrois. (N° 307.)

III. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les communes et les départements puissent être mis dans la capacité de trouver par voie d'emprunts, notamment auprès d'organismes prêteurs comme la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier, le montant de leur participation financière, en vue de pouvoir réaliser des travaux d'évidente nécessité comme ceux, plus particulièrement, qui consistent à construire des locaux scolaires, des habitations à loyer modéré, des réseaux d'adduction d'eau, d'électrification et d'assainissement. (N° 308.)

IV. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux communaux régulièrement agréés, entrepris par les collectivités locales au cours des années précédentes et ayant fait l'objet d'attribution de subventions ne peuvent être actuellement poursuivis, les crédits correspondants ne pouvant être mandatés aux communes tant que le décret portant report de crédits n'aura pas été signé; cette situation entraînant l'abandon des travaux et des perturbations très graves sur les finances communales et sur celles des entreprises. Il demande à quelle date seront pris les décrets de report de crédits concernant notamment les ministères de l'agriculture, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme (n° 309).

V. — M. Symphor signale à M. le ministre de la justice l'émotion qui s'est emparée de toute la population guyanaise à la suite des bruits persistants qui courent dans le département quant à un établissement éventuel du bagne; lui rappelle l'hostilité marquée et combien justifiée de la population à ce sujet; et lui demande ce qu'il envisage de faire: 1° pour démentir cette rumeur, dans le cas où elle ne serait pas fondée; 2° dans le cas où elle serait fondée, pour revoir le problème dans son ensemble, compte tenu de l'intérêt général de la population guyanaise. (N° 310.)

2. Vérification de pouvoirs (*suite*).

1er bureau: département de la Guyane. — M. Rabouin, rapporteur.

3. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (1re section) [(Election de M. Longuet). — M. Marcilhacy, rapporteur)].

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 12 juin 1952, le Conseil de la République a nommé: M. Martial Brousse membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Hector Peschaud.

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 12 juin 1952, le Conseil de la République a nommé: M. Amédée Bouquerel membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gestion de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier (application de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1951), en remplacement de M. Hebert.

Vérifications de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 12 juin 1952, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de:

MM. Dia Mamadou, Louis Le Gros et André Fousson, sénateurs du Sénégal.

M. Marc Rucart, sénateur de la Haute-Volta (1re section).

MM. Christophe Kalenzaga et Traore Diongolo, sénateurs de la Haute-Volta (2e section).

RAPPORT D'ELECTION

1er BUREAU. — *M. Rabouin, rapporteur.*

Département de la Guyane.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Mesdames, messieurs, les élections du 18 mai 1952 dans le département de la Guyane ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 75.
Nombre de votants: 75.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.
Suffrages valablement exprimés: 73.
Dont la majorité absolue est de: 37.

Ont obtenu:

MM.	Boudinot	32 voix.
	Patient	22 —
Mme	Eboué	19 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 75.
Nombre de votants: 75.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 71.

Ont obtenu:

MM. Boudinot (Auguste-Frédéric) ..... 38 voix.
Patient ..... 25 —
Mme Eboué ..... 8 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Boudinot (Auguste-Frédéric) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Boudinot (Auguste), qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 12 juin 1952.

Présents. — MM. Bozzi, Champeix, Delrieu, Deutschmann, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Gay (Etienne), Le Basser, L'Huillier (Waldeck), Muscatelli, Pic, Restat, Rupied, Zussy.

Excusés. — MM. Bonnefous (Raymond), Jacques Gadoin, Léo Hamon.

Délégué. — M. Gay (Etienne) (par M. Lachèvre).

Suppléant. — M. Mahdi (Abdallah) (de M. Franck-Chante).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 12 juin 1952.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Beauvais, Bertaud, Boutonnat, Brunhes (Julien), Dubois (René), de Geoffre, Grimaldi (Jacques), Kalenzaga, Laingo (Ralijaona), de Menditte, Pinton, Robert (Paul).

Délégués. — MM. Aubert (par M. Masson), Barré (par M. Verdelile), Boutonnat (par M. Bouquerel), Brunhes (par M. Houdet), Dubois (par M. Boisrond), Kalenzaga (par M. Chambriard), Robert (par M. Perdereau).

Suppléants. — MM. Bozzi (de M. Soldani), Dulin (de M. Bois), Le Guyon (de M. Cayrou).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 12 juin 1952.

Présents. — MM. Auberger, de Bardonnèche, Gatuing, Jézéquel, Le Gros, de Montullé, Parisot, Radius, Yver (Michel), Zafimahova.

Suppléant. — M. Ignacio-Pinto (de M. Traoré).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 12 juin 1952.

Présents — MM. Armengaud, Barret (Charles), Bousch, Chrétienne, Coudé du Foresto, Fousson, Alexis Jaubert, Laurent-Thouverey, Longchambon, Novat, Pinchard (Raymond), Radius, Tamzali (Abdennour), Tharradin, Vanrullen.

Excusé. — M. de Villoutreys.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 18 juin 1952, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti (n° 246, année 1952).

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits de la défense nationale se réunira le mardi 17 juin 1952, à neuf heures trente (local n° 346):

Audition de M. le ministre de la défense nationale sur le budget militaire.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 juin 1952

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts relative à la demande d'avis (n° 60, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Baurens, député, et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole.

2. — Discussion des propositions de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe union-métropole-outre-mer (indépendants) tendant: *a*) à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; *b*) à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; *c*) à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (N°s 306, année 1949, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guenedal, rapporteur; et n° 244, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du mercredi 11 juin 1952.

Présents. — MM. Antonini, Cornet, Do Huu Thinh, Jousselin, Moreux (René), Pann Yung, Schleiter, Sylvestre, Thémia.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Michard-Pellissier), M. Cornet (de M. Boluix-Basset), M. Do Huu Thinh (de M. Le Van Dinh), M. R. Moreux (de M. Vendenboomgaerde), M. Pann Yung (de M. Sok Chhong), M. Sylvestre (de M. Gaudart).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 17 juin 1952, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Sar Diawar sur la demande d'avis (n° 325, année 1951) relative à la fréquentation scolaire dans les territoires d'outre-mer et sur la demande d'avis (n° 57, année 1952) tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire dans les territoires d'outre-mer.

II. — Disjonction du rapport pour avis de M. Scelles sur la proposition (n° 311, année 1950) tendant au renforcement des relations diplomatiques avec le monde musulman, en vue de l'établissement d'une nouvelle proposition concernant les relations purement culturelles avec ces pays.

III. — Demande de voyage de M. Sar Diawar en Côte française des Somalis.

IV. — Nomination de rapporteurs pour la proposition (n° 225, année 1952) concernant le plan de scolarisation de l'Algérie et de la proposition (n° 226, année 1952) relative à l'onomastique officielle dans les pays d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 13 juin 1952, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Suite de l'examen pour avis de la proposition (n° 306, année 1949) concernant la planification de l'Union française. — M. Sylvestre, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Niort (Deux-Sèvres), le 11 juin 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
00	—	4.000 F.	8.000 F.
09	—	4.000 F.	8.000 F.
22	—	4.000 F.	8.000 F.
26	—	4.000 F.	8.000 F.
32	—	4.000 F.	8.000 F.
770	—	20.000 F.	20.000 F.
823	—	30.000 F.	40.000 F.
413	—	50.000 F.	60.000 F.
862	—	100.000 F.	80.000 F.
5.183	—	200.000 F.	150.000 F.
5.879	—	300.000 F.	200.000 F.
2.686	—	500.000 F.	300.000 F.
06.051	—	1.000.000 F.	500.000 F.
35.191	—	1.000.000 F.	500.000 F.
43.489	—	1.000.000 F.	500.000 F.
51.532	—	1.000.000 F.	500.000 F.
53.487	—	1.000.000 F.	500.000 F.
55.886	—	1.000.000 F.	500.000 F.
60.077	—	1.000.000 F.	500.000 F.
67.674	—	1.000.000 F.	500.000 F.
77.466	—	1.000.000 F.	500.000 F.
91.740	—	1.000.000 F.	500.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
038.820	gagnent.....	1.500.000 F.	750.000 F.
099.725	—	1.500.000 F.	750.000 F.
100.653	—	1.500.000 F.	750.000 F.
141.825	—	1.500.000 F.	750.000 F.
171.412	—	1.500.000 F.	750.000 F.
187.668	—	1.500.000 F.	750.000 F.
189.386	—	1.500.000 F.	750.000 F.
223.414	—	1.500.000 F.	750.000 F.
229.358	—	1.500.000 F.	750.000 F.
277.739	—	1.500.000 F.	750.000 F.
282.843	—	1.500.000 F.	750.000 F.
287.261	—	1.500.000 F.	750.000 F.
300.936	—	1.500.000 F.	750.000 F.
317.484	—	1.500.000 F.	750.000 F.
327.446	—	1.500.000 F.	750.000 F.
330.518	—	1.500.000 F.	750.000 F.
335.019	—	1.500.000 F.	750.000 F.
357.452	—	1.500.000 F.	750.000 F.
370.657	—	1.500.000 F.	750.000 F.
394.510	—	1.500.000 F.	750.000 F.
153.401	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
165.941	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
209.262	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
243.449	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
255.163	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
140.086	—	5.000.000 F.	3.000.000 F.
157.141	—	5.000.000 F.	3.000.000 F.
185.321	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
010.123	—	15.000.000 F.	5.000.000 F.
305.166	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 18 juin 1952 à Lens (Pas-de-Calais).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents:

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 678	Electrodes en métaux non ferreux.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises au tableau ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 24 août 1950:

Au lieu de: « Ex. 262: stéatite naturelle », lire: « Ex. 262: stéatite naturelle non moulue ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant:

Epinal: musée départemental des Vosges.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 3 février 1952 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 juin — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	12 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse.	12 juin 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 625	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 375 .....
356 10	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 30 .....
1215 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 60 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 JUIN 1952	AU 29 MAI 1952
Encaisse or		191.446.678.926 F.	191.446.678.926 F.
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		8.740.000.346 »	8.740.000.346 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		15.773.816.397 »	15.586.139.689 »
Monnaies divisionnaires		3.556.103.659 »	3.714.112.796 »
Comptes courants postaux		25.992.188.177 »	26.834.922.639 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (3)		4.936.370.686 »	4.936.370.686 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (4)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (5)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (6)		173.300.000.000 »	169.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	615.982.049.787 »		
Effets escomptés sur l'étranger	271.657.202 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	25.263.646.000 »	873.798.901.913 »	868.246.426.353 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	232.281.578.924 »		
Effets négociables achetés en France (8)		249.760.329.703 »	274.111.277.206 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.420.152.000 »	22.366.616.000 »
Avances sur titres		8.314.620.097 »	6.882.112.409 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		37.231.828.762 »	22.974.175.404 »
Divers		22.262.580.726 »	22.160.765.860 »
Total		2.115.632.163.695 F.	2.117.098.220.617 F.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.916.156.932.690 F.	1.900.525.674.960 F.
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	82.469.892 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	864.169.177 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	85.881.256.437 »	144.830.528.599 »	178.033.830.932 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.002.633.093 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		303.463.463 »	303.463.463 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		54.132.633.193 »	38.026.645.512 »
Total		2.115.632.163.695 F.	2.117.098.220.617 F.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(4) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1948 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938 convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(5) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(6) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAISON ANTOINE BAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 93, BOULEVARD LAVOISIER, CLERMONT-FERRAND
R. C.: Clermont-Ferrand n° 104.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission 1945, et 5 3/4 0/0, émission 1948.

Tirage du 29 mai 1952.

Obligations 4 1/4 0/0, émission 1945.

421 à 430 — 521 à 530 — 561 à 570 — 751 à 760
1.061 à 1.070 — 1.311 à 1.320

Ces 60 obligations seront remboursées au pair, aux porteurs, le 30 septembre 1952.

Obligations 5 3/4 0/0, émission 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse un nombre d'obligations supérieur à celui prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1952. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Emission 1945.

474 et 475 — 611 à 620 — 681 à 688 — 767 à 770 — 881 à 889 — 1.191 à 1200 — 1.261 à 1.270 — 1.281 — 1.285 à 1.288 — 1.331 à 1.340.

Emission 1948.

1.942 à 1.949 — 1.973 et 1.974 — 1.980 — 1.991 à 2.000 — 2.006 à 2.013 — 2.016 à 2.030 — 2.049 — 2.050.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société L'Energie industrielle sont informés que l'amortissement du 15 septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
61 à 66	46	12.825 et 12.826	46
241 et 242	45	14.318 et 14.319	45
1.112 à 1.120	46	19.173 et 19.174	46
5.711 à 5.716	46	20.971 et 20.972	46
6.501 et 6.502	45	20.974 et 20.975	46
8.400	46	21.777 et 21.778	46
8.543	45	23.557 à 23.559	46

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
Société d'électricité du littoral normand.

Amortissement 1952.

1° 165 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 42 obligations sorties au tirage du 4 juin 1952, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 septembre 1952, avec le coupon du 15 mars 1953 attaché, à 2.000 F; *b*) d'une obligation amortie au tirage 1947 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
372	52	1.461	52	2.791 à 2.800	52
375 à 380	52	1.467 à 1.470	52	4.301 à 4.310	52
1.131 à 1.140	52	2.348	47		

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS
R. C.: Seine n° 84336.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1952.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1952.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE FRANÇAISE DE MAGASINS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.420.500 F
SIÈGE SOCIAL: 77, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 34647.

Amortissement des obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 94 obligations.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement au 15 juillet 1952.

Liste numérique des obligations amorties au tirage de 1949 et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

1.425 à 1.497.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C.: Bar-le-Duc 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1946

Cinquième tirage d'amortissement.

Liste des 562 obligations sorties au tirage du 16 mai 1952 et qui seront remboursées le 15 juin 1952 en même temps que le coupon n° 6 échu à cette date.

A partir du 15 juin 1952, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

24	25	66	88	102
109	125	156	288	340
343	402	446	453	529
543	557	668	673	715
719	720	722	723	742
756	861	983	1.030	1.051
1.094	1.106	1.178	1.179	1.180
1.181	1.234	1.290	1.345	1.405
1.556	1.573	1.579	1.590	1.699
1.743	1.815	2.017	2.023	2.032
2.055	2.068	2.192	2.196	2.223
2.243	2.255	2.299	2.369	2.447
2.456	2.496	2.538	2.810	2.819
2.922	2.937	2.950	3.217	3.225
3.320	3.386	3.408	3.443	3.487
3.500	3.517	3.529	3.602	3.801
3.827	3.832	3.837	3.859	3.873
4.004	4.026	4.028	4.041	4.044
4.062	4.106	4.110	4.198	4.270
4.396	4.436	4.467	4.487	4.537
4.555	4.689	4.696	4.705	4.780
4.832	4.839	4.860	4.888	5.041
5.043	5.044	5.045	5.046	5.060
5.086	5.089	5.100	5.124	5.132
5.162	5.190	5.210	5.226	5.251
5.295	5.332	5.449	5.499	5.617
5.642	5.794	5.840	6.131	6.277
6.329	6.340	6.364	6.382	6.433
6.521	6.669	6.670	6.671	6.719
6.757	6.820	6.940	7.033	7.080
7.088	7.105	7.187	7.358	7.457
7.515	7.811	7.884	8.015	8.087
8.097	8.222	8.223	8.225	8.227
8.230	8.232	8.234	8.235	8.236
8.239	8.240	8.247	8.248	8.255
8.263	8.272	8.275	8.276	8.278
8.280	8.281	8.288	8.289	8.295
8.396	8.586	8.588	8.590	8.603
8.623	8.626	8.681	8.696	8.739
8.740	8.789	8.859	8.866	8.927
8.947	9.053	9.111	9.114	9.140
9.145	9.147	9.149	9.206	9.209
9.210	9.212	9.214	9.274	9.356
9.359	9.363	9.365	9.368	9.370
9.373	9.374	9.376	9.377	9.404
9.438	9.441	9.605	9.627	9.641
9.659	9.662	9.663	9.684	9.688
9.689	9.695	9.715	9.772	9.781
9.864	9.868	9.953	9.988	9.997
10.038	10.039	10.043	10.045	10.047
10.137	10.195	10.212	10.216	10.223
10.225	10.226	10.339	10.415	10.430
10.440	10.507	10.572	10.573	10.577
10.578	10.580	10.581	10.590	10.592
10.593	10.675	10.697	10.737	10.744
10.880	10.909	10.922	11.010	11.042
11.045	11.047	11.051	11.052	11.125
11.153	11.163	11.164	11.167	11.170
11.171	11.172	11.202	11.203	11.221
11.223	11.255	11.256	11.288	11.312
11.313	11.326	11.327	11.379	11.406
11.413	11.590	11.592	11.613	11.662
11.672	11.679	11.722	11.725	11.727
11.731	11.881	11.886	11.888	11.891
11.898	11.899	11.901	11.903	11.925
11.950	11.953	11.958	11.960	11.962
11.963	11.965	11.969	11.970	11.974
11.977	11.978	11.979	12.103	12.112
12.128	12.210	12.346	12.347	12.350
12.421	12.430	12.469	12.536	12.548
12.558	12.559	12.570	12.617	12.648
12.676	12.688	12.741	12.793	12.830
12.864	12.865	12.868	12.869	12.938
12.981	13.028	13.070	13.101	13.102
13.105	13.109	13.129	13.133	13.136
13.167	13.214	13.218	13.275	13.314
13.335	13.378	13.401	13.552	13.609
13.610	13.636	13.730	13.754	13.766
13.890	13.908	14.027	14.029	14.030
14.083	14.156	14.234	14.245	14.266
14.341	14.365	14.486	14.490	14.492
14.495	14.496	14.499	14.500	14.504
14.506	14.538	14.543	14.704	14.774
14.832	15.039	15.045	15.052	15.076
15.126	15.295	15.314	15.445	15.472
15.481	15.601	15.645	15.659	15.666
15.691	15.734	15.809	15.810	15.838
15.862	15.866	15.868	15.871	15.874
15.876	15.877	15.880	15.885	15.899
16.033	16.063	16.127	16.211	16.214
16.226	16.331	16.332	16.339	16.343
16.409	16.415	16.416	16.417	16.422
16.423	16.426	16.429	16.430	16.436
16.437	16.446	16.630	16.660	16.739
16.768	16.808	16.914	16.988	17.026
17.035	17.038	17.043	17.044	17.090
17.165	17.200	17.306	17.320	17.374
17.479	17.506	17.519	17.574	17.607
17.615	17.650	17.652	17.696	17.704
17.767	17.780	17.803	17.809	17.852
17.855	17.889	17.919	17.969	18.071
18.078	18.099	18.116	18.194	18.195
18.200	18.201	18.207	18.209	18.212
18.320	18.360	18.391	18.445	18.480
18.497	18.503	18.517	18.557	18.559
18.562	18.569	18.601	18.634	18.636
18.640	18.644	18.645	18.707	18.745
18.746	18.808	18.927	18.984	19.015
19.172	19.241	19.245	19.275	19.283
19.308	19.322	19.424	19.451	19.520
19.533	19.566	19.572	19.597	19.601
19.612	19.632	19.748	19.767	19.787
19.948	19.969			

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

32	154	1.866	1.966	2.205
4.591	4.722	4.749	4.793	5.324
5.325	5.812	7.413	7.814	8.484
8.758	8.759	10.273	10.431	19.465
19.473	19.551			

Deuxième tirage.

313	361	479	517	1.466
1.635	1.686	1.813	1.814	2.208
2.589	2.759	4.384	4.413	4.750
4.944	4.970	5.218	6.735	6.987
7.046	7.360	7.424	7.812	9.380
9.420	10.265	11.835	12.499	14.736
17.401	18.943	19.467	19.694	19.699
19.716				

Troisième tirage.

360	681	1.226	1.228	1.271
1.329	1.349	1.353	1.368	1.925
1.958	2.474	2.475	2.837	2.840
2.892	2.920	2.963	3.020	3.122
3.146	4.321	4.989	5.650	6.661
6.778	7.172	7.179	7.302	7.754
7.916	7.926	8.500	8.525	8.569
8.608	8.765	8.791	8.869	8.960
9.014	9.097	9.219	9.310	9.402
9.456	9.463	9.471	9.486	9.516
9.546	9.578	9.854	10.019	10.103
10.142	10.168	10.263	10.336	10.392
10.420	10.427	10.437	10.702	10.787
10.811	11.394	12.337	13.657	13.891
16.117	16.289	16.302	16.393	16.401
16.404	16.540	16.554	16.574	16.617
17.237	17.363	17.482	17.499	17.828
17.844	17.869	18.990	19.007	19.506
19.625	19.645	19.717	19.800	19.836
19.888	19.976			

Quatrième tirage.

97	126	221	282	316
510	532	656	1.162	1.252
1.447	1.449	1.488	1.982	2.167
2.231	2.526	2.527	2.529	2.532
2.535	2.539	2.634	2.695	2.995
3.124	3.132	3.287	4.357	4.449
4.457	4.503	4.545	4.516	4.595
4.739	4.759	4.760	4.819	4.827
4.866	4.889	4.918	4.952	5.115
5.172	5.341	5.347	5.530	5.538
5.717	5.734	5.747	6.029	6.313
6.504	6.528	6.543	6.582	6.588
6.607	6.622	6.631	6.636	6.677
6.805	6.927	6.953	7.154	7.169
7.254	7.254	7.343	7.626	7.677
7.765	7.813	7.841	7.883	7.899
7.910	8.053	8.070	8.073	8.090
8.209	8.316	8.325	8.326	8.362
8.369	8.370	8.407	8.426	8.452
8.540	8.555	8.559	8.661	8.667
8.674	8.779	8.781	8.793	8.868
8.997	9.090	9.123	9.231	9.244
9.258	9.263	9.266	9.298	9.483
9.508	9.553	9.719	9.808	9.817
9.921	9.957	10.106	10.129	10.194
10.210	10.227	10.272	10.279	10.288
10.307	10.311	10.317	10.358	10.374
10.406	10.418	10.454	10.455	10.545
10.570	10.607	10.617	10.682	10.693
10.715	10.734	10.800	10.806	10.884
10.911	10.976	10.990	11.285	11.290
11.397	11.453	11.544	11.848	11.878
11.996	12.057	12.646	13.423	13.823
13.860	13.969	14.062	14.078	14.086
14.257	14.975	15.029	15.170	15.269
15.366	15.410	15.455	15.474	15.500
15.587	15.619	15.669	15.695	15.978
15.998	16.011	16.102	16.108	16.154
16.188	16.228	16.278	16.296	16.349
16.351	16.407	16.459	16.463	16.471
16.478	16.541	16.609	16.640	16.673
16.686	16.698	16.723	16.725	16.774
16.820	16.861	17.123	17.169	17.172
17.185	17.239	17.260	17.426	17.609
17.653	17.791	17.874	17.883	17.980
18.130	18.182	18.217	18.235	18.283
18.289	18.352	18.505	18.791	18.919
18.994	19.054	19.083	19.136	19.137
19.190	19.440	19.441	19.466	19.468
19.495	19.564	19.579	19.775	19.916
19.943	19.999			

AVIS DIVERS

ENTREPRISES CAMPENON BERNARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 252.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE BEAUJON, PARIS

R. C.: Seine 273341 B.

Obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que le conseil d'administration a décidé de leur offrir la faculté d'échanger leurs obligations contre des titres de la rente 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti.

Cet échange sera réalisé à raison de 10.000 F nominal d'emprunt 3 1/2 0/0 à capital garanti contre 5 obligations à 0/0 de 2.000 F nominal des Entreprises Campenon Bernard, ex-coupon du 1er juillet 1952 (n° 19 attaché).

Les demandes d'échange seront reçues à partir du 15 juin 1952 jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement et portée par avis de presse à la connaissance des obligataires.

Les demandes pourront être déposées:

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

A la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Les coupures de rente 3 1/2 0/0 1952 seront délivrées contre remise des obligations échangées.

SOCIETE DES GRAPHITES DE LA SAHANAVO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.285.000 F C.F.A.

SIÈGE SOCIAL: TANANARIVE (MADAGASCAR)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, 3, rue Washington, à Paris, le lundi 30 juin 1952, à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1951;
Approbation du bilan et des comptes;
Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
Nomination d'un commissaire aux comptes.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, déposer, deux jours au moins avant la réunion, au siège administratif, 3, rue Washington, à Paris, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans toutes banques ou établissements de crédit.

Le conseil d'administration.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES DU SUD-EST

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951

Immobilisations:		
Terrains	144.601.930	
Moins: provisions pour dépréciations terrains non amortissables	— 43.744.850	100.857.080
Constructions	496.680.604	
Moins: amortissements	— 288.075.407	208.605.197
Matériel et outillage, mobiliers, agencements, installations	2.777.096.576	
Moins: amortissements	— 1.895.426.646	881.669.930
Immobilisations en cours		66.025.563
Immobilisations détruites par faits de guerre	16.522.190	
Moins: amortissements	— 16.522.190	1
Autres valeurs immobilisées:		
Titres de participation		82.901.250
Dépôts et cautionnements		9.900.137
Valeurs d'exploitation:		
Matières ou fournitures	1.857.614.269	
Moins: provisions pour dépréciations de matières premières	— 132.503.149	1.725.111.120
Produits finis	14.090.155	
Moins: provisions pour dépréciations de produits finis	— 13.890.155	200.000
Produits ou travaux en cours	15.536.966.507	
Moins: provisions pour pertes sur travaux en cours	— 1.340.683.368	14.196.283.139
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:		
Clients	1.365.643.293	
Moins: provisions pour dépréciations compte clients	— 57.516.621	1.308.126.671
Autres débiteurs	2.117.429.778	
Moins: provisions pour dépréciations sur autres débiteurs	— 317.048.315	1.800.381.463
Comptes de régularisation actif		344.160.763
Prêts à moins d'un an		5.000.000
Effets à recevoir		183.441.140
Titres de placement et bons du Trésor	35.315.000	
Moins: provisions pour dépréciations financières des titres de placement	— 4.267.310	31.047.690
Banques et chèques postaux		898.992.599
Caisse		11.456.937
		21.863.760.639

Capital propre et réserves:	
Capital social	1.700.000.000
Réserve légale	125.165
Réserves facultatives	912.379
Réserve spéciale de réévaluation	1.043.527.897
Report à nouveau	— 219.729.673
Provisions pour risques	15.000.000
Dettes à long terme:	
Obligations et bons à plus d'un an	326.140.000
Autres emprunts à plus d'un an	6.842.000
Dettes à court terme:	
Fournisseurs	979.040.935
Avances reçues sur travaux en cours	14.364.346.728
Autres créanciers	1.425.998.152
Comptes de régularisation passif	484.169.709
Autres emprunts à moins d'un an	56.410.000
Effets à payer	1.523.113.912
Résultats:	
Pertes et profits	157.863.540
	21.863.760.639

Pertes et profits.

USINES	PERTES ET PROFITS de l'exercice.	PERTES ET PROFITS antérieurs.	PERTES ET PROFITS exceptionnels.	TOTAL
Toulouse	+ 83.351.684	— 8.793.388	+ 5.020.071	+ 79.578.367
Marignane	+ 99.565.038	— 13.120.555	— 33.328.685	+ 44.115.798
La Courneuve	+ 40.673.373	— 340.155	+ 70.659	+ 40.403.877
Cannes	+ 3.284.560	— 172.855	— 1.162.485	+ 1.949.220
Travaux immobiliers	— 7.203.660	»	»	— 7.203.660
Direction générale	— 3.520.364	+ 635.318	+ 1.904.984	— 980.062
	+ 207.150.631	— 21.791.635	— 27.495.456	+ 157.863.540

80 — Exploitation générale.

DEBIT			
NUMEROS	DÉSIGNATION		MONTANT
30 à 37	Stock au début de l'exercice:		11.070.365.661
	Matières de fabrication et consommables	1.124.573.022	
	Déchets	91.931	
	Produits finis	29.190.903	
	Produits ou travaux en cours	9.916.509.805	
60	Achat de matières et marchandises:		6.065.259.180
	Achat de matières premières	4.683.883.114	
	Achat et prestations de service inter-établissements	1.131.375.546	
	Quote-part des frais communs pris en charge par l'établissement	250.000.520	
61	Frais de personnel		4.991.301.298
62	Impôts et taxes		1.312.005.304
63	Frais pour biens meubles et immeubles		321.998.424
64	Transports et déplacements		230.196.066
65	Fournitures extérieures		218.486.139
66	Frais de gestion générale		159.465.730
67	Frais financiers		29.156.211
681	Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		306.389.444
685	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions		281.586.299
			24.986.229.756
	Solde créditeur au 31 décembre 1951		207.150.631
			25.193.380.387

CREDIT			
NUMEROS	DÉSIGNATION		MONTANT
30 à 37	Stock au 31 décembre 1951:		17.398.670.931
	Matières de fabrication et consommables	1.857.644.269	
	Produits finis	14.090.155	
	Produits ou travaux en cours	15.526.966.507	
70	Ventes de marchandises et produits finis:		7.598.213.316
	Complément de factures antérieures	9.018	
	Etudes aéronautiques R. E.	704.307.569	
	Produits et services aéronautiques prototypes	565.534.050	
	Produits et services aéronautiques série	4.548.334.777	
	Produits et service extra-aéronautiques (reconversion)	187.550.475	
	Produits et services ventes div. non aéronautiques	244.101.361	
	Ventes et prestations de services inter-établissements	1.131.375.546	
	Imputations aux établissements des frais communs	250.000.520	
72	Ventes de déchets		29.381.194
73	Ventes d'emballages		— 420
75	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même		104.459.103
76	Produits accessoires		53.863.316
77	Produits financiers		3.078.233
78	Ristournes, rabais et remises obtenus — Primes et dédits sur ventes		275.147
685	Reprise de dotations de l'exercice aux comptes de provisions		8.439.567
			25.193.380.387

Engagements au 31 décembre 1951.

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	Montant.	Nature des engagements.	Montant.
Actions d'administrateurs détenues en garantie.	97.500	Avals cautions garanties données	1.408.308.173

Tableau des immobilisations autres que les immobilisations en cours figurant au bilan sous la rubrique « Immobilisations ».

IMMOBILISATIONS	TERRAINS	CONSTRUCTIONS	MATÉRIEL et outillage	AUTRES immobilisations corporelles	IMMOBILISATIONS incorporelles	TOTAL
Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	80.393.710	496.680.604	1.247.806.568	1.529.290.008	»	3.354.170.930
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	64.208.190	»	»	»	»	64.208.190
Total	144.601.930	496.680.604	1.247.806.568	1.529.290.008	»	3.418.379.110
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	50.003.940	198.451.675	286.714.023	»	535.169.638

Montant total des amortissements figurant au bilan sous les rubriques « Frais d'établissement » et « Immobilisations ».

AMORTISSEMENTS	FRAIS d'établissement	TERRAINS	CONSTRUCTIONS	MATÉRIEL et outillage	AUTRES immobilisations corporelles.	IMMOBILISATIONS incorporelles.	TOTAL
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent	»	»	152.422.495	493.791.781	529.052.172	»	1.175.266.448
Réévaluations	»	»	110.916.473	312.619.882	323.274.904	»	746.811.259
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	508.000	»	24.770.795	135.006.060	146.104.589	»	306.389.444
Dépréciations des terrains non amortissables	»	43.744.850	»	»	»	»	43.744.850
Total	508.000	43.744.850	288.109.763	941.417.723	998.431.665	»	2.272.212.001
A déduire:							
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	508.000	»	34.356	33.278.893	11.143.849	»	44.965.098
Montant total des amortissements à la fin de l'exercice	»	(1) 43.744.850	288.075.407	908.138.830	987.287.816	»	2.227.246.903

(1) Cette somme a été reprise sur la réserve pour réévaluation afin de ramener le prix des terrains à leur valeur vénale.

Montant total des provisions figurant à l'actif et au passif du bilan.

	PROVISIONS POUR RISQUES				PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS		
	Remise en état d'immobilisation	Litiges.	Propre assureur.	Total des provisions pour risques.	Terrains.	Matières.	Produits finis.
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent	5.800.000	5.000.000	»	10.800.000	»	106.467.311	16.344.000
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions	»	»	5.000.000	5.000.000	43.744.850	31.209.488	»
Total	5.800.000	5.000.000	5.000.000	15.800.000	43.744.850	139.676.799	16.344.000
A déduire:							
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet	800.000	»	»	800.000	»	7.173.650	2.453.845
Montant total des provisions à la fin de l'exercice	5.000.000	5.000.000	5.000.000	15.000.000	43.744.850	132.503.149	13.890.155

Suite état ci-dessus.	PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS					TOTAL général des provisions.
	Travaux en cours.	Clients.	Autres débiteurs.	Titres de placement.	Total des provisions pour dépréciations.	
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent	1.130.063.368	31.420.258	89.926.797	4.760.000	1.380.981.731	1.391.781.731
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions	213.920.000	29.569.210	227.517.844	»	545.961.392	(1) 550.961.392
Total	1.343.983.368	60.989.468	317.444.641	4.760.000	1.926.943.126	1.942.743.126
A déduire:						
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet	3.300.000	3.472.847	396.326	492.660	17.289.328	(2) 18.089.328
Montant total des provisions à la fin de l'exercice	1.340.683.368	57.516.621	317.048.315	4.267.340	1.909.653.798	1.924.653.798

(1) Dont: Provisions figurant à l'actif du compte d'exploitation:

Matières premières	31.209.488	
Travaux en cours	213.920.000	
Clients	29.569.210	
Autres débiteurs	1.887.601	
Risques divers	5.000.000	
		281.586.299
Reprise sur réévaluations antérieures (ajustement des terrains à leur valeur vénale)		43.744.850
Pertes et profits antérieurs (ajustement de la provision pour créances allemandes)		225.630.213
		550.961.392

(2) Dont: Reprise de provisions figurant au crédit du compte d'exploitation:

Produits finis	2.453.845	
Travaux en cours	3.300.000	
Clients	1.796.736	
Autres débiteurs	396.326	
Titres de placement	492.600	
		8.439.567
Utilisations directes:		
Matières premières	7.173.650	
Clients	756.585	
Risques	189.375	
		8.119.610
Pertes et profits exercices antérieurs:		
Clients	919.526	
Risques	610.625	
		1.530.151
		18.089.328

Montant des chiffres d'affaires de l'exercice 1951.

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ÉTRANGER	TOTAL
Ventes de marchandises et produits finis.....	6.206.218.267	349.980	10.269.003	6.216.837.250
Ventes de déchets.....	29.381.194	»	»	29.381.194
Ventes d'emballages	— 420	»	»	— 420
Total.....	6.235.599.041	349.980	10.269.003	6.246.218.024

Parts de fondateur au 31 décembre 1951.

Nombre de parts de fondateur. — Néant.

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 1952.

TECHNIQUE

Cette année encore, le secrétariat d'Etat à l'air, en raison de l'exiguité de ses crédits d'études, n'a pu nous passer de marché pour un nouveau prototype. Les travaux de vos bureaux d'études ont donc porté uniquement sur l'achèvement, la mise au point et le perfectionnement de ceux qui nous ont été commandés il y a plusieurs années.

SE 2010 « Armagnac »: quadrimoteur long courrier.

Les essais interrompus pendant quelques mois en 1950 après la destruction accidentelle du prototype ont repris dès le début de 1951 sur le premier appareil de série, puis à partir du mois de juin sur le second, suivant un programme dont les détails ont été arrêtés en accord avec le Service Technique de l'Aéronautique et le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale. A l'heure actuelle, les différents appareils totalisent plus de 1.000 heures de vol.

Les essais qui ont été très complets sont maintenant pratiquement terminés. Ils ont porté non seulement sur les qualités de vol, les performances de croisière, le refroidissement des moteurs, l'atterrissage et le décollage, mais aussi sur le conditionnement d'air. L'efficacité du dispositif de dégivrage sera définitivement vérifiée à l'automne prochain, lorsque les conditions atmosphériques adéquates à ce genre d'essais seront réunies.

Parallèlement, un grand travail a été accompli en laboratoire pour assurer la mise au point des équipements et de leurs circuits et garantir leur endurance.

L'appareil n° 3 qui vole depuis le début de 1952 a été remis récemment à la Compagnie française des transports aériens intercontinentaux (T. A. I.) pour y faire ses essais d'utilisation.

Les essais de performances réalisés par les ingénieurs et pilotes du Centre d'Essais en Vol ou sous leur contrôle ont pris fin.

Tous les résultats enregistrés nous permettent d'affirmer que les performances inscrites au marché de prototype sont entièrement obtenues, et même dépassées en ce qui concerne la vitesse et la charge marchande, éléments d'intérêt majeur pour un avion de transport.

SE 2410 et 2415 « Grognard » I et II: avions à réaction expérimentaux.

Les essais du SE 2410, dont la voilure est en forte flèche, ont été interrompus en avril 1951 pour apporter à l'appareil certaines modifications assez importantes que rendait nécessaires l'apparition de vibrations à partir d'un nombre de Mach de 0,7.

Le SE 2415, dont la voilure est en flèche moins accentuée que le SE 2410, a fait son premier vol en février 1951 et sa mise au point a pu être faite assez rapidement au cours de trente-neuf vols. Ses essais de réception sont terminés et toutes ses performances ont dépassé largement ce qu'imposait le marché.

Vos ingénieurs ont pu en déduire les modifications à apporter au SE 2410 qui a repris ses vols il y a quelques semaines. Les vibrations ont entièrement disparu et sa vitesse paraît devoir le classer très honorablement parmi ses rivaux, surtout si l'on tient compte que la capacité de son fuselage permet d'y loger un armement que la plupart des avions de même classe sont obligés de porter sous leurs ailes au détriment de leurs performances en utilisation réelle.

« Mistral » et « Sea-Venom ».

Le bureau d'études de Marignane a parachevé la mise au point du Vampire MK 53 « Mistral ». Nous vous rappelons que cet avion est dérivé du Vampire MK 5 dont nous avons acquis la licence en 1949 et qu'il diffère essentiellement de celui-ci parce qu'il est équipé d'un réacteur « Nene » construit, lui aussi, sous licence en France. En outre, nous avons réussi à le munir d'un siège éjectable que ne possèdent pas les « Vampire MK 5 ».

Les performances de montée et de vitesse du « Mistral » sont très nettement supérieures à celles du « Vampire MK 5 » dont il conserve néanmoins toutes les qualités de vol. Votre société peut être fière d'avoir, avec le « Mistral », livré le « meilleur grimpeur » qui soit en service à l'armée de l'air.

Nous avons acquis, en 1951, de la société de Havilland, la licence du « Sea-Venom ». L'étude de l'adaptation de cet appareil aux besoins de la marine française est actuellement en cours. Sa construction, qui s'apparente étroitement à celle du « Vampire », permettra de le produire à un prix très intéressant.

Engins spéciaux.

Le groupe technique de Cannes a continué ses études et ses réalisations d'engins spéciaux. Les témoignages de satisfaction que nous avons reçus à la suite de certains essais sont un gage de l'efficacité des travaux que nous poursuivons dans cette voie encore si nouvelle.

Hélicoptères.

Les services d'études de voilures tournantes de la Courneuve se sont exclusivement consacrés à l'hélicoptère SE 3120. Nous vous avions indiqué l'année dernière que nous suspendions l'achèvement de ce prototype jusqu'à la mise au point d'un dispositif stabilisateur dont nos expériences antérieures montraient la nécessité. Un dispositif qui paraît parfaitement réussi a été monté sur le SE 3120. Cet appareil dont le moteur et la partie mécanique avaient été auparavant soumis au sol à des essais d'endurance pendant 165 heures fait maintenant ses essais en vol. Après certaines modifications qui ont éliminé toute vibration, il affirme d'excellentes qualités de maniabilité et de stabilité et nous sommes dès à présent assurés que les valeurs contractuelles de charge payante et de vitesse seront largement dépassées. Une pré-série d'appareils de ce type devrait pouvoir être très prochainement mise en fabrication, précédant la série des petits hélicoptères dont l'armée française a un impérieux besoin.

Par ailleurs, nous avons acheté, au début de 1952, de la société américaine United Aircraft, la licence de l'hélicoptère Sikorsky S 55. Cet appareil qui peut emporter 8 à 10 personnes est d'un tonnage beaucoup plus important que le SE 3120. Il répond donc à des besoins très différents pour lesquels une clientèle existe dès à présent non seulement en France, mais dans de nombreux pays où notre contrat de licence nous permet de vendre. Les accords que nous avons pris avec d'autres constructeurs français et étrangers nous feront prendre place rapidement avec cet appareil sur le marché européen.

Après vous avoir exposé les résultats très satisfaisants qu'ont obtenus vos bureaux d'études, la valeur indiscutable des prototypes qu'ils ont mis au point, votre conseil doit vous rappeler que tous ces appareils sont maintenant en voie d'achever leurs essais et qu'aucun prototype nouveau ne nous a été commandé en 1951, pas plus d'ailleurs qu'en 1950 ou qu'en 1949, ainsi que nous vous l'avions déjà exposé en soulignant nos inquiétudes sur l'avenir de la construction aéronautique dans notre pays.

Nous avons soumis aux services compétents des avant-projets intéressants, mais il ne semble pas que les crédits prévus au budget puissent alimenter de manière convenable des bureaux d'études qui ont pourtant donné des preuves évidentes de leur haute qualification et de leurs brillantes possibilités.

Si des crédits plus importants ne sont pas consentis par le secrétariat d'Etat à l'air, à mesure que s'achèvera la mise au point des prototypes en cours d'essais, nous devrions donc laisser partir vers d'autres industries les ingénieurs de vos bureaux d'études, et nous résigner, à notre corps défendant, à la perte définitive d'une expérience technique accumulée à grands frais depuis de nombreuses années.

Il nous faut lutter contre l'asphyxie et la mort auxquelles la disparition de vos bureaux d'études vouerait vos usines. Aussi, préoccupé de cette situation, votre conseil a-t-il décidé, sans attendre une commande hypothétique, de prendre le risque de commencer la construction de deux exemplaires d'un prototype d'avion militaire d'une formule inédite.

Il a conscience d'avoir ainsi fait tous ses efforts pour maintenir la continuité essentielle à notre industrie qui exige que dans chaque entreprise soient conduits simultanément: avant-projets, études, réalisation de prototypes, essais et construction en série de différents types d'appareils, assurant ainsi, par une chaîne ininterrompue, la permanence de notre activité à son niveau normal.

PRODUCTION

Vos usines ont continué leur effort pour produire des matériels de qualité et pour respecter fidèlement les délais de livraison qu'elles ont acceptés, malgré les difficultés d'approvisionnement, malgré la mise au point parfois laborieuse des matériels tête de série, et malgré aussi quelques troubles sociaux qui ont arrêté une chaîne de montage, pendant plusieurs semaines de 1951, à l'usine de Marignane.

Dans le souci d'améliorer la productivité, nous avons poursuivi les recherches de procédés nouveaux de fabrication: c'est ainsi que des outillages de détourage et de perçage en matière plastique ont pu être mis en service et qu'un nouveau mode de fabrication d'outils de découpage est en application. Ces deux procédés doivent permettre de diminuer le prix de revient de certains outillages et, grâce à une plus grande précision d'exécution, le prix des produits finis.

De même, un certain nombre de machines-outils modernes, plus particulièrement concernant le formage des tôles, ont été installées qui contribueront à améliorer les temps de fabrication et la qualité.

La surveillance des temps et la diminution des frais généraux sont demeurés au premier plan des préoccupations de nos directeurs qui ont amélioré l'organisation de nos usines.

Les « Vampire » de notre fabrication ont été mis en service dans les escadres françaises.

Les « Armagnac » ont absorbé encore une part importante de l'ensemble du travail fourni par les usines, mais dans une proportion beaucoup moins forte qu'en 1950. Comme nous vous l'avions laissé prévoir l'année dernière, l'Etat a, en effet, décidé de terminer la construction de huit appareils seulement et d'arrêter la fabrication des sept derniers.

Nous avons pu heureusement employer à d'autres fabrications le personnel ainsi rendu disponible, car les charges de travail ont été largement assurées pendant toute la durée de l'exercice, et les heures « productives » ont augmenté de 26,5 p. 100 par rapport à 1950

C'est notre volonté de respecter les programmes impartis qui a conduit votre société à embaucher au delà de ses effectifs stabilisés depuis 1948.

Ainsi, la rapidité exigée pour le lancement de l'« Ouragan » dont nous construisons les fuselages à Toulouse nous a obligés, contrairement aux intentions que nous vous avions exprimées l'an dernier, à augmenter sensiblement l'effectif de notre personnel qui est passé de 7.000 à 8.800 personnes environ, sans pourtant que nous ayons cessé de faire appel au concours de sous-traitants, chaque fois que nous l'avons pu, et en particulier pour la fabrication des outillages de l'« Ouragan ». En outre, la durée du travail dans nos usines a généralement dépassé les horaires de 1950.

Les dépenses élevées que nous avons exposées pour la réalisation de cet outillage se sont d'ailleurs avérées excessives, car le nombre des appareils initialement commandés et les cadences de livraison primitivement envisagées ont été par la suite très sensiblement réduits. Le bilan que vous examinerez tout à l'heure tient compte de la dépréciation que nous avons cru devoir apporter au prix de revient de ces travaux pour les ramener à leur valeur vénale.

Aux fuselages de l'« Ouragan » devaient succéder, à Toulouse, ceux du « Mystère », de même qu'à Marignane la construction des « Sea-Venom » devait prendre la place de celle des « Vampire ».

Ces commandes ne sont pas encore passées, et il apparaît que le budget ne comprend pas les crédits nécessaires pour qu'elles le soient. Ces appareils étaient cependant prévus dans la tranche inconditionnelle du plan quinquennal voté par le Parlement et en fonction duquel l'industrie aéronautique française a été réorganisée il y a peu de temps.

Si elles n'étaient pas passées, toute la structure de notre industrie, et particulièrement celle de notre société, se trouverait remise en cause. C'est là un motif d'inquiétude grave non seulement pour votre conseil, mais pour tous nos collaborateurs, à quelque rang qu'ils appartiennent. Cette incertitude risque d'ébranler dangereusement la confiance qu'ils avaient reprise dans notre industrie, à la suite de sa réorganisation. Elle risque aussi d'amoindrir la haute estime en laquelle les utilisateurs tenaient de nouveau les matériels aériens que nous leur fournissons.

La construction aéronautique française a un rôle essentiel à jouer dans l'avenir du pays. Il importe que l'opinion publique connaisse le danger qu'elle court et affirme à nouveau sa volonté de la maintenir vivante dans le cadre minimum que trace le plan quinquennal. Cette volonté doit se traduire par le vote des crédits correspondant à l'exécution de ce plan, sur laquelle notre société a, à juste titre, établi sa politique d'effectifs.

Votre conseil ayant eu la perception de ces menaces, il y a déjà de nombreux mois, a poussé, en 1951, les négociations qu'il avait entreprises avec les Etats-Unis pour la fabrication des pièces de rechange des F 84 « Thunderjet » et avec la Grande-Bretagne pour la construction en France d'une chaîne de 30 quadriréacteurs de Havilland « Comet ». Pour des raisons dans lesquelles notre société ne porte pas la moindre responsabilité, ses démarches n'ont pu aboutir.

Nous demandons avec une extrême insistance que les commandes prévues en « Mystère » et en « Sea-Venom » soient passées dans les plus brefs délais. Ces deux types de matériel ont été reconnus comme indispensables à la rénovation de l'armée de l'air et de l'aéronavale. Sans eux, ces deux forces perdraient autant que l'industrie leur raison de vivre.

RESULTATS FINANCIERS

Vos commissaires aux comptes vont passer en revue, devant vous, tous les postes du bilan au 31 décembre 1951, qui est soumis à votre approbation; nous nous bornerons donc à l'examen de ceux pour lesquels nous croyons avoir à vous donner des indications particulières.

Les immobilisations ont été réévaluées en conformité du décret du 18 février 1952. Toutefois notre attention a été attirée sur les valeurs excessives auxquelles les réévaluations précédentes avaient porté certains de nos terrains. Pour les ramener à une estimation correspondant à leur valeur vénale, non seulement nous ne leur avons pas appliqué les nouveaux coefficients de réévaluation, mais nous avons cru devoir déprécier leur valeur comptable antérieure de 43.744.650 F, par le jeu de la réserve spéciale de réévaluation. Compte tenu de cette opération, la réserve spéciale de réévaluation a augmenté, au cours de l'exercice, de 442.939.667 F. Les amortissements de l'exercice se sont élevés à 306.389.444 F.

La valeur des « participations » s'est accrue de 29.612.500 F. Cette augmentation provient entièrement de notre souscription au capital de « Maroc-Aviation », société anonyme chérifienne, au capital de 180 millions de francs, que nous avons fondée à parts égales avec la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest et la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord. La moitié seulement du capital est actuellement versée. « Maroc-Aviation » va commencer incessamment son exploitation industrielle à Casablanca en y assurant la réparation de matériels et d'équipements aéronautiques, et nous pensons que cette filiale est appelée à un bel avenir.

Les « matières premières et fournitures » ont augmenté, au cours de l'exercice, de 798.913.478 F.

L'augmentation est due à la fois aux hausses de prix qui ont affecté tous nos achats et à l'accroissement quantitatif de nos stocks qu'a entraîné le développement de nos fabrications propres et de celles de nos sous-traitants.

Les « travaux en cours » sont portés au bilan pour 14.186.283.139 F, contre 8.786.446.437 F à la fin de 1950.

Pour la moitié de sa valeur, cette augmentation importante provient de travaux faits sur les « Armagnac », dont aucun exemplaire n'avait été livré avant la fin de l'exercice. D'autre part, la liquidation de la partie résiliée de la commande n'a pu encore être effectuée.

Les provisions que nous avons faites pour couvrir les pertes possibles sur les « travaux en cours » se sont accrues de 213.920.000 F. Cette augmentation a été motivée principalement par les pertes à prévoir sur l'outillage de l' « Ouragan » dont nous vous avons parlé tout à l'heure.

La novation que nous avons obtenue de nos obligataires, suivant la décision de votre assemblée générale extraordinaire, du 2 mai 1951, se traduit au passif du bilan par une réduction des dettes à moins d'un an et par une augmentation des dettes à long terme.

Après les dotations qui nous ont paru nécessaires aux différents comptes de provisions, le bénéfice de l'exercice se monte à 157 millions 863.540 F.

Il ne représente qu'environ 1,2 p. 100 des dépenses d'exploitation, alors que les conditions de travail ont été, dans l'ensemble, nettement favorables. Ce rapprochement montre combien l'équilibre atteint depuis 1948 est précaire et comme il est à la merci de toute perturbation dans l'alimentation de vos usines.

Nous vous proposons de décider que le bénéfice sera viré au compte « report à nouveau » où il viendra en atténuation du solde déficitaire qui y figure encore.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EXERCICE 1951

Messieurs les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Est

6, AVENUE MARCEAU, PARIS (6e)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de l'exercice 1951.

Les vérifications et sondages effectués dans la comptabilité sociale, ainsi que l'examen des balances et de la documentation émanant de vos divers centres d'activité, nous ont permis de constater que le bilan au 31 décembre 1951 — reproduit en annexe — exprime la situation de votre société, telle qu'elle résulte de la balance générale des comptes.

L'examen détaillé des divers postes de ce bilan et leur comparaison avec les postes similaires du bilan à fin 1950 nous permettent de vous fournir les explications et précisions suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS

La valeur nette d'ensemble de vos immobilisations, déduction faite des amortissements et provisions, s'est accrue, entre fin 1950 et fin 1951, de 454.482,122 F à savoir:

	FIN 1950	FIN 1951	EN MOINS	EN PLUS
Terrains	142.303.170	100.857.080	41.446.090	»
Constructions	95.613.631	208.605.197	»	112.991.566
Matériel, outillage, mobilier, agencement	545.097.641	881.669.930	»	336.572.289
Immobilisations en cours	39.661.196	86.025.553	»	46.364.357
	822.675.638	1.277.157.760	41.446.090	495.928.212
Différence en augmentation			454.482.122	»
			495.928.212	495.928.212

Cette augmentation s'explique comme suit:

Plus-value brute résultant de la réévaluation effectuée par application des coefficients du décret n° 52-165 du 18 février 1952		1.233.495.776
Acquisitions de l'exercice		241.736.446
Fabrications de la société		38.203.922
Augmentation des immobilisations en cours		46.364.357
		1.559.820.501
A déduire:		
Reprise valeur comptable éléments vendus	32.635.335	
Reprise valeur comptable éléments consommés ou mis au rebut	20.845.792	
	53.481.127	
Moins: redressements divers	123.203	
		53.357.924
A déduire:		
Augmentation des amortissements		1.008.235.605
		498.226.972
A déduire:		
Provision créée en 1951 pour dépréciations de terrains non amortissables		43.744.850
Différence nette en augmentation		454.482.122

L'accroissement des amortissements se décompose ainsi:

Quote-part de la plus-value brute affectée à la réévaluation des amortissements		746.811.259
Dotations de l'exercice 1951		306.389.444
		1.053.200.703
A déduire:		
Reprise amortissements sur éléments cédés	26.429.501	
Reprise amortissements sur éléments consommés ou mis au rebut	18.549.873	
Redressements divers	15.724	
		44.965.098
Accroissement net des amortissements		1.008.235.605

La provision pour dépréciation de terrains non amortissables a été créée par prélèvement sur la réserve de réévaluation.

Les acquisitions et dépenses effectuées au cours de l'exercice 1951 concernent principalement:

1° Constructions de Cannes;

2° Matériel, outillage, mobilier de bureau de Toulouse et Marignane.

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Titres de participation 82.801.250

En augmentation de 29.612.500 F, par suite de souscription à 5.998 actions de 10.000 F (libérées de moitié) de la société Maroc-Aviation, soit 29.990.000 F sous déduction de remboursements, cessions et virement à Pertes et profits de divers titres en portefeuille (pour 377.500 F).

Dépôts et cautionnements 9.900.137

En augmentation de 1.632.037 F.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières et fournitures 1.725.111.120

En augmentation nette de 708.913.478 F, à savoir:

Valeur comptable des stocks	1.857.614.269	En +	732.949.316
Moins: provision pour dépréciation	132.503.149	En +	24.035.838
	1.725.111.120		
Différence en augmentation nette			708.913.478

Les stocks au 31 décembre 1951 se répartissent ainsi:

	Valeur comptable.	Provision.
Usine Toulouse	733.400.148	60.733.149
Usine Marignane	883.584.268	63.500.000
Usine La Courneuve	181.764.597	7.270.000
Usine Cannes	55.865.256	1.000.000
	1.857.614.269	132.503.149

Les chiffres ci-dessus résultent de la comptabilité Matières vérifiée périodiquement par roulement.

Produits finis 200.000

En diminution nette de 12.646.903 F, à savoir:

Prix de revient	14.090.155	en diminution de	15.100.748
Moins provision pour dépréciation	13.890.155	en diminution de	2.453.845
	200.000		
Diminution nette			12.646.903

Produits ou travaux en cours 14.186.283.139

En augmentation nette de 5.399.836.702 F, à savoir:

Prix de revient comptable	15.526.966.507	En +	5.610.456.702
Moins provision pour dépréciation	1.340.683.368	En +	210.620.000
	14.186.283.139		
Augmentation valeur nette			5.399.836.702

Ce très important chapitre se répartit ainsi:

	PRIX de revient comptable.	PROVISION pour dépréciation.	NET
Toulouse	9.246.016.974	1.017.020.000	8.229.026.974
Marignane	4.799.203.817	158.700.000	4.640.503.817
La Courneuve	1.095.214.913	161.300.000	930.914.913
Cannes	412.243	»	412.243
Travaux immobiliers	375.407.491	663.368	374.744.123
Direction générale	10.681.069	»	10.681.069
	15.526.966.507	1.340.683.368	14.186.283.139

Il y a lieu de préciser:

1° Que l'établissement du prix de revient a été effectué selon les mêmes méthodes que les années précédentes, en incorporant tous les frais directs ou indirects (matières, main d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux, amortissements, etc.);

2° Que la masse des travaux en cours se répartit comme suit:

Travaux aéronautiques	15.062.804.156
Travaux extra-aéronautiques (dont 375.407.491 F de constructions pour le compte de l'Etat)	464.162.351
	15.526.966.507

Les travaux en cours aéronautiques sont principalement constitués par les fabrications relatives aux commandes ci-après:

A Toulouse: SE 2010, SE 2400-2410, 2415 et 2420, Ouragan MD 450.

A Marignane: Vampire.

L'importante augmentation des travaux en cours, soit 5.610.456.702 F en valeur brute, porte principalement sur la fabrication des SE 2010, Vampire, et Ouragan MD 450.

Comme nous l'avons indiqué les années précédentes, l'importance de la masse de vos travaux en cours et la discussion des avenants aux marchés rendent très délicats l'appréciation des résultats en puissance (pertes ou bénéfices) des fabrications en cours.

C'est après s'être livrés à un travail d'appréciation fort complexe, en tenant compte de l'état d'avancement qualificatif et quantitatif des travaux en cours, que vos services ont arrêté à fin 1951 le

montant des provisions pour dépréciation à 1.340.683.368 F s'appliquant:

Aux fabrications de série, pour	487.963.368
Aux études de prototypes, pour	852.720.000
	1.340.683.368

Ce montant se répartit ainsi:

Sur S E 1010 (études)	80.000.000
Sur S E 1210 (études)	3.000.000
Sur S E 2010 (série)	95.500.000
Sur S E 2010 (études)	528.720.000
Sur S E 2120 (études)	212.000.000
Sur S E 3120 (études)	11.800.000
Sur Le O 45 (série)	5.100.000
Sur Le O 45 (études)	11.000.000
Sur M D 312 (série)	3.600.000
Sur M D 315 (série)	2.800.000
Sur M D 450 (série)	353.100.000
Sur tables vibrantes (études)	500.000
Sur réparations diverses (série)	3.000.000
Sur F 84 (série)	13.800.000
Sur travaux divers aéronautiques (série)	7.900.000
Sur travaux divers aéronautiques (études)	5.700.000
Sur travaux extra-aéronautiques (série)	3.163.368
	1.340.683.368

Du point de vue comptable, le mouvement des provisions pour dépréciation des travaux en cours se présente comme suit:

Montant à fin 1950	1.130.063.368
Dotation de l'exercice 1951	213.920.000
	1.343.983.368
A déduire:	
Reprise au crédit du compte d'exploitation	3.300.000
Solde à fin 1951	1.340.683.368

Emballages commerciaux.

Ce poste, qui figurait au 31 décembre 1950 pour 49.740 F, a disparu du présent bilan.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Clients 1.308.126.671

Le tableau ci-dessous donne la décomposition et l'origine de l'augmentation constatée, soit 362.212.902 F.

	FIN 1950	FIN 1951	EN PLUS	EN MOINS
Clients Etat	799.682.529	1.080.892.413	281.209.884	»
Clients divers	119.553.565	227.234.258	107.680.693	»
Clients douteux	58.097.933	57.516.621	»	581.312
	977.334.027	1.365.643.292	388.890.577	581.312
A déduire :				
Provision pour dépréciation	31.420.258	57.516.621	26.096.363	»
	945.913.769	1.308.126.671	362.794.214	581.312
Différence en augmentation			»	362.212.902
			362.794.214	362.794.214

Il est à noter que la provision pour dépréciation couvre intégralement le poste « Clients douteux ».

Autres débiteurs 1.800.381.463

Ce chapitre ressort en augmentation de 824.198.796 F, à savoir:

	FIN 1950	FIN 1951	EN MOINS	EN PLUS
Dommages de guerre	9.254.368	9.254.368	»	»
Fournisseurs débiteurs	38.775.069	68.304.503	»	29.529.434
Acomptes aux fournisseurs	377.595.464	1.385.171.127	»	1.007.575.663
Avances et acomptes au personnel	37.566.937	27.567.245	9.999.692	»
S. N. C. A. S. O. : compte courant	»	1.546.006	»	1.546.006
S. N. C. A. S. O. : compte d'attente	9.928.975	12.588.786	»	2.659.811
S. N. C. A. N. : compte courant	3.935.837	»	3.935.837	»
S. N. C. A. N. : compte d'attente	3.978.651	762.694	3.215.957	»
S. N. C. A. C. : compte d'attente	2.525.294	2.119.076	406.218	»
S. N. E. C. M. A. : compte d'attente	784.951	»	784.951	»
Comptes divers	40.262.996	93.356.693	»	53.093.697
Dommages de guerre	56.076.250	56.076.250	»	»
Emballages à rendre	2.595.004	2.675.437	»	80.433
Liquidation commandes allemandes	412.503.753	210.122.840	202.380.913	»
Taxe production à récupérer	40.325.915	148.897.267	»	108.571.352
Société marocaine immobilière d'habitation	»	61.621.546	»	61.621.546
Société marocaine immobilière aéronautique	»	7.365.940	»	7.365.940
	1.066.109.464	2.117.429.778	220.723.568	1.272.043.882
A déduire:				
Provision pour pertes sur débiteurs allemands	14.492.597	210.122.840	»	225.630.243
Provisions pour dépréciations financières	75.434.200	76.925.475	»	1.491.275
	976.182.667	1.800.381.463	220.723.568	1.044.922.364
Différence en augmentation			824.198.796	»
			1.044.922.364	1.044.922.364

Le tableau ci-dessus permet de constater que l'augmentation du chapitre « Autres débiteurs » provient principalement de l'accroissement des acomptes versés aux fournisseurs.

La « Provision pour pertes sur débiteurs allemands » qui figurait au bilan précédent pour 14.492.597 F correspondait à la différence:

Entre le compte débiteur « Liquidation commandes allemandes »	442.503.753
Et le compte créditeur « Liquidation commandes allemandes »	428.011.156
	14.492.597

Le compte créditeur « Liquidation commandes allemandes », qui exprimait le montant de facturations antérieurement effectuées, non virées en leur temps à « Exploitation » et conservées à ce compte d'attente, a été soldé en 1951 par « Pertes et profits sur exercices antérieurs » pour 428.011.156 F.

Par contre, une somme de 5.245 F, représentant une dette envers un client créditeur, qui figurait, au 31 décembre 1950, au crédit du compte débiteur « Liquidation commandes allemandes », a été reprise à ce dernier compte et virée au compte créditeur « Liquidation commandes allemandes », dont elle constitue le solde au 31 décembre 1951.

Le compte débiteur « Liquidation commandes allemandes » se décomposait comme suit au 31 décembre 1950:

Clients débiteurs	238.616.554
Travaux en cours non soldés	203.892.444
	442.508.998
Moins: client créditeur	5.245
	442.503.753

En 1951, ce compte a été crédité d'un encaissement effectué (sur clients débiteurs), soit 245.839 F.

Il a été débité de la somme de 5.245 F, montant du solde du client créditeur, qui a été viré au compte créditeur « Liquidation commandes allemandes ».

Il a été crédité, par le débit de « Pertes et profits sur exercices antérieurs » de 202.140.320 F:

Montant des travaux en cours non soldés	203.892.444
A l'exception de travaux de remise en état Clichy	1.752.124
	202.140.320

Il a enfin été débité, pour régularisation, de 1 F.

En résumé, les mouvements qui ont affecté le compte débiteur « Liquidation commandes allemandes » au cours de l'exercice 1951 se présentent comme suit:

Solde au 31 décembre 1950		442.503.753
Au débit	5.245	
	1	
		5.246
		442.508.999
Au crédit	245.839	
	202.140.320	
		202.386.159
Solde au 31 décembre 1951		240.122.840

Ce solde s'analyse ainsi:

Clients débiteurs	238.370.716
Travaux remise en état Clichy	1.752.124
	240.122.840

La « Provision pour perte sur débiteurs allemands », qui s'élevait à fin 1950 à 14.492.597 F, a reçu, en 1951, une dotation de 225.630.243 F par le débit de « Pertes et profits sur exercices antérieurs ». Son montant à fin 1951, soit 240.122.840 F, couvre l'intégralité du compte débiteur « Liquidation commandes allemandes ».

Ainsi, à l'occasion de ces écritures de régularisation, le compte « Pertes et profits sur exercices antérieurs » a été:

1° Débité:

Par liquidation commandes allemandes, de	202.140.320
Par provision pour pertes sur débiteurs allemands de	225.630.243
	427.770.563

2° Crédité:

Par liquidation commandes allemandes, de	428.011.157
Enregistrant ainsi un bénéfice de	240.594

Les « Provisions pour dépréciations financières » se présentent en augmentation de 1.491.275 F, à savoir:

Dotations de l'exercice 1951	1.887.601
A déduire:	
Dotations reprises au compte d'exploitation	396.326
Augmentation nette	1.491.275

Le montant total des provisions pour dépréciations sur autres débiteurs à fin 1951, soit 317.048.315 F, se décompose ainsi:

Provision pour faits de guerre.	56.076.250		Sans changement.
Provision sur liquidation 1940..	11.944.329		Sans changement.
Provision pour pertes sur débiteurs allemands	240.122.840	en +	225.630.243
Provision pour créances diverses.	8.904.896	en +	1.491.275
	317.048.315		
Différence en augmentation			227.121.518

Comptes de régularisation 344.160.769

Ce poste, en augmentation, de 150.385.616 F, se décompose ainsi:

Achats payés d'avance et marchandises entrées en magasin ou en cours de transport et non encore vérifiées	336.061.245
Dépenses payées d'avance	8.099.518
	344.160.769

Prêts à moins d'un an 5.000.000

Ce poste, qui accuse une augmentation de 2 millions de francs, représente un prêt consenti à la commune de Vitrolles pour lui permettre de réaliser la viabilité d'un groupe d'habitations réservées au personnel de votre usine de Marignane.

Effets à recevoir 183.141.140

Ce poste, en diminution de 755.483.577 F, est constitué, à concurrence de 130 millions, par des effets tirés sur le Crédit national et acceptés par celui-ci.

Chèques et coupons à encaisser.

Ce poste, qui figurait au bilan précédent pour 65.980 F, a disparu du bilan au 31 décembre 1951.

Titres de placement et bons du Trésor 31.047.660

A savoir:	
Valeur comptable	35.315.000
Moins: provision pour dépréciation	4.267.340
	31.047.660

La valeur comptable est inchangée par rapport au 31 décembre 1950.

La provision pour dépréciation a été diminuée de 492.660 F par suite de la hausse des cours de la rente 5 p. 100 perpétuelle que vous détenez en portefeuille.

Banques et chèques postaux 898.992.599

En augmentation de: 766.473.024 F.

Caisses 11.456.937

En augmentation de: 1.991.185 F.

PASSIF

Capital et réserves

Capital 1.700.000.000

Sans changement.

Réserve légale 425.165

Sans changement.

Réserves facultatives 912.279

Sans changement.

Réserve spéciale de réévaluation..... 1.043.527.807

En augmentation de 442.939.667 F, résultant de la réévaluation complémentaire effectuée par application au bilan de 1950, des coefficients fixés par le décret n° 52-165 du 18 février 1952, à savoir:

Plus-value brute.....	1.233.495.776
Somme affectée à la réévaluation correspondante des amortissements	746.811.259
Plus-value nette.....	486.684.517
A déduire:	
Somme affectée à la création d'une provision pour dépréciation des terrains non amortissables.....	43.744.850
Augmentation nette.....	442.939.667

Report à nouveau..... — 219.729.678

Ce solde débiteur s'explique ainsi:

Solde débiteur à fin 1950, suivant détail donné dans notre rapport précédent.....	413.075.840
Moins: bénéfice exercice 1950.....	193.346.162
Solde débiteur à fin 1951.....	219.729.678

Provisions pour risques..... 15.000.000

En augmentation de: 4.200.000 F.

Le tableau ci-dessous donne la décomposition de ce chapitre à fin 1951:

	FIN 1950	FIN 1951	EN MOINS	EN PLUS
Provision pour remise éventuelle en état de l'A. I. A.	5.000.000	3.000.000	»	»
Provision pour remise en état du terrain.....	800.000	»	800.000	»
Provision pour litige.....	5.000.000	3.000.000	»	»
Provision de propre assureur	»	7.000.000	»	5.000.000
	10.800.000	15.000.000	800.000	5.000.000
Augmentation nette.....			4.200.000	»
			5.000.000	5.000.000

Il y a lieu de préciser:

1° Que la provision pour remise en état de terrain a été en partie utilisée et en partie annulée;

2° Que la provision de propre assureur a été constituée pour couvrir la partie des risques afférents au S. E. 2010, qui n'a pu être placée dans les compagnies d'assurances.

DETTES A LONG TERME

Obligations et bons à plus d'un an..... 326.140.000

En augmentation de 29.990.000 F.

Au 31 décembre 1950, ce poste, qui s'élevait à 296.150.000 F, était constitué par des obligations 4 p. 100 1946. Par ailleurs, au poste « Emprunts à moins d'un an », figuraient également des obligations 4 p. 100 1946 pour une somme de 91.160.000 F.

L'ensemble de ces obligations, soit 387.310.000 F, a été converti en obligations 5,75 p. 100 1951 au cours du présent exercice. Cette conversion a été effectuée à la demande de votre société; elle lui permet d'étaler le remboursement de sa dette sur une plus longue période, ce qui entraine des annuités moins élevées. Certaines obligations sont venues au remboursement le 1er décembre 1951 pour un total de 29.730.000 F.

La dette obligataire au 31 décembre 1951, soit 357.580.000 F, est répartie au présent bilan comme suit, en fonction des dates de remboursement:

Au poste « Obligations et bons à plus d'un an »	326.140.000
Au poste « Emprunts à moins d'un an ».....	31.440.000
Ensemble	357.580.000

Autres emprunts à plus d'un an..... 6.842.000

En diminution de: 2.320.000 F, à savoir:

	FIN 1950	FIN 1951	EN MOINS
Avance caisse de décentralisation travaux aéronautiques	5.162.000	3.842.000	1.320.000
Avance caisse de décentralisation travaux non aéronautiques	4.000.000	3.000.000	1.000.000
	9.162.000	6.842.000	2.320.000

DETTES A COURT TERME

Fournisseurs 979.040.935

L'augmentation de ce poste, soit 610.504.256 F, est en corrélation avec l'accroissement de vos achats.

Avances reçues sur travaux en cours..... 14.364.346.728

En augmentation de 5.570.517.743 F, somme assez sensiblement égale à l'accroissement de la valeur nette des travaux en cours.

Autres créanciers..... 1.425.998.152

En augmentation de: 37.152.143 F, à savoir:

	FIN 1950	FIN 1951	VARIATIONS
Etat retenues impôt.....	11.870.189	20.101.668	+ 8.231.479
Salaires impayés.....	333.831	692.897	+ 359.066
Dividendes	2.302.094	2.302.094	»
S. N. C. A. M.	14.520.411	14.116.631	— 403.780
Comité d'entreprise.....	5.906.987	11.219.067	+ 5.312.080
Locations à payer à l'Etat	432.123.973	534.706.891	+ 102.582.918
Salaires et appointements.	36.741.268	63.956.139	+ 27.214.871
Sécurité sociale.....	51.877.159	91.045.284	+ 39.168.125
Taxe production.....	111.510.671	272.045.392	+ 160.534.721
Commandes allemandes...	428.011.156	5.245	— 428.005.911
Acomptes et avances sur dommages	133.930.475	203.389.475	+ 69.459.000
Sté Maroc-Aviation.....	»	12.261.136	+ 12.261.136
Comptes divers.....	159.717.795	200.156.233	+ 40.438.438
	1.388.846.009	1.425.998.152	+ 37.152.143

Il y a lieu de préciser:

1° Que le compte « Locations à payer à l'Etat », en augmentation de 102.582.918 F, constitue une provision pour amortissement ou location des biens appartenant à l'Etat, étant observé qu'aucune convention n'est encore intervenue pour régler l'affectation ou la location de ces biens;

2° Que l'accroissement de la taxe à la production restant à payer à fin 1951 provient d'une augmentation de la facturation au cours de décembre 1951;

3° Que le compte « Commandes allemandes » a pratiquement disparu, par suite de virement au compte « Pertes et profits sur exercices antérieurs » de la somme de 428.005.911 F. Les divers mouvements ayant affecté les comptes débiteur et créditeur « Commandes allemandes » ont été analysés en détail lors de l'examen du poste « Autres débiteurs », à l'actif;

4° Que le compte « Avances sur dommages de guerre », en augmentation de 69.459.000 F, sera apuré lors du règlement définitif des dossiers et qu'à cette époque les indemnités encaissées sur les dommages liquidés seront virées à un compte de réserve;

5° Que le poste « Comptes divers » comprend notamment:

Pour 29.182.400 F, les sommes dues au titre de remboursement du maintien de potentiel.

Pour 36.456.000 F, l'indemnité encaissée sur sinistre S. E. 2010, à valoir sur règlement final.

Pour 16.150.000 F, l'indemnité encaissée sur sinistre S. E. 1010, à valoir sur règlement final.

Pour 13.398.000 F la part de l'Etat sur facturation S. I. C. M. A. R.

Pour 22.236.777 F, les taxes sur factures reçues et non vérifiées

Comptes de régularisation: passif..... 484.169.769

En augmentation de 102.436.613 F, à savoir:

	FIN 1950	FIN 1951	EN PLUS	EN MOINS
Achats à payer.....	217.189.389	331.217.175	114.027.786	»
Assurances	2.616.181	3.095.941	479.727	»
Régime de prévoyance	13.823.841	25.700.461	11.876.620	»
Frais généraux divers	108.871.074	90.739.613	»	18.131.461
Loyers	17.883.675	5.297.986	»	12.585.689
Electricité	455.125	5.088.562	4.633.137	»
Eau	3.636.057	2.848.414	»	787.643
Gaz	»	586.930	586.930	»
Charges financières	2.886.411	4.416.800	1.530.389	»
Escompte effets en portefeuille	14.371.100	15.177.917	806.817	»
	381.733.156	484.169.769	133.941.406	31.504.793
Différence en augmentation.....			»	102.436.613
			133.941.406	133.941.406

Il convient de rappeler que le compte « Escompte des effets en portefeuille » correspond aux intérêts des traites du Crédit national pour la partie postérieure au 31 décembre 1951.

Autres emprunts à moins d'un an..... 56.410.000

En diminution de 81.220.000 F, à savoir:

	FIN 1950	FIN 1951	EN PLUS	EN MOINS
Obligations 4 p. 100:				
Emprunt 1946....	91.160.000	»	»	91.160.000
Billets à ordre:				
(Caisse des marchés)	21.500.000	»	»	21.500.000
Avance Trésor public:				
Aéro-Bank	24.970.000	24.970.000	»	»
Obligations 5,75 p. 100:				
Emprunt 1951.....	»	31.440.000	31.440.000	»
	137.630.000	56.410.000	31.440.000	112.660.000
Différence en diminution.....			81.220.000	»
			112.660.000	112.660.000

Effets à payer..... 1.523.113.942

En augmentation de 1.061.920.860 F.

Ce poste est toujours constitué par des effets fournisseurs et par des obligations cautionnées, souscrites au profit de l'administration des contributions indirectes. Son augmentation est en corrélation avec l'accroissement de vos achats et de vos fabrications.

RÉSULTATS EXERCICE 1951

Le compte de « Pertes et profits » fait ressortir un bénéfice net de 157.863.540 F, se décomposant ainsi:

Bénéfice d'exploitation 1951.....		207.150.631
A déduire:		
Perte sur exercices antérieurs.....	21.791.635	
Pertes exceptionnelles.....	27.495.456	
		49.287.091
Bénéfice net.....		157.863.540

Nous reproduisons en annexe:

1° Un compte de « Pertes et profits » donnant les résultats globaux par usine;

2° Un compte d'exploitation générale.

L'examen de ce dernier compte, qui se clôture par un bénéfice de 207.150.631 F et sa comparaison avec le compte similaire de l'exercice 1950, permettent de constater:

Au débit:

Une forte augmentation des achats, des frais de personnel, des impôts et taxes et, d'une manière générale, une augmentation, plus ou moins sensible selon les chapitres, de tous les frais, à l'exclusion des frais financiers, lesquels accusent une diminution.

Une forte augmentation des dotations affectées aux amortissements, ayant pour cause:

1° L'acquisition d'immobilisations nouvelles, génératrice de nouveaux amortissements;

2° La réévaluation des immobilisations anciennes, à laquelle vous avez procédé, et qui a entraîné une majoration des amortissements correspondants du fait que ceux-ci ont été calculés — pour 1951 — sur la valeur réévaluée

3° Une politique d'amortissements accélérés sur les immobilisations acquises en 1951.

Par contre, la dotation de l'exercice 1951 aux comptes de provisions est en diminution de 361 millions en chiffres ronds par rapport à l'exercice précédent. Cette dotation se répartit comme suit:

Provision pour dépréciations des matières premières..	31.209.488
Provision pour dépréciations de produits et travaux en cours	213.920.000
Provision pour dépréciations sur comptes clients.....	29.569.210
Provision pour dépréciations sur débiteurs divers.....	1.887.601
Provisions pour risques divers.....	5.000.000
	281.586.299

Au crédit:

Une augmentation des ventes et, en même temps, un accroissement très important des stocks et travaux en cours à fin 1951 par rapport à fin 1950;

Une reprise de dotations aux comptes de provisions de 8.439.567 F à savoir:

Provision pour dépréciations de produits finis.....	2.453.845
Provision pour dépréciations de produits ou travaux en cours	3.300.000
Provision pour dépréciations sur comptes clients.....	1.796.736
Provision pour dépréciations sur débiteurs divers.....	396.326
Provision pour dépréciations sur titres de placement.....	492.660
	8.439.567

En conclusion de nos investigations, et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1951, tels qu'ils vous sont présentés.

Paris, le 12 mai 1952.

Les commissaires aux comptes,
J. BOISGONTIER, L. RETAIL.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES OPÉRATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Au cours de l'exercice 1951, aucun avis ne nous a été adressé par votre conseil d'administration concernant des opérations ou conventions nouvelles tombant sous le coup de l'article 40.

Votre conseil d'administration a, en conséquence, de même qu'au cours des exercices précédents, considéré comme entrant dans le cadre des opérations normales de la société avec ses clients ou fournisseurs:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat;

D'autre part, les fournitures réciproques et les commandes de travaux qui ont continué d'avoir lieu, comme par le passé, entre votre société et d'autres sociétés nationales.

Il convient de signaler cependant que les sociétés chérifiennes suivantes figurent à votre bilan à fin 1951:

Société marocaine immobilière d'habitations, débitrice de	61.621.546
Société marocaine immobilière aéronautique, débitrice de	7.365.940
Société Maroc-Aviation, créditrice de.....	12.261.136

Il s'agit de sociétés créées par les sociétés nationales de constructions aéronautiques. Leurs soldes respectifs dans vos comptes représentent des avances consenties par vous (en ce qui concerne les deux sociétés immobilières) et des remboursements effectués par la société Maroc-Aviation, laquelle prendra ultérieurement en charge les soldes débiteurs des sociétés immobilières.

Paris, le 12 mai 1952.

Les commissaires aux comptes,
J. BOISGONTIER. L. RETAIL.

A N N

BILAN AU 31

		AU 1er JANVIER 1951.	DU 1er JANVIER 1951 au 31 décembre 1951.	AU 31 DÉCEMBRE 1951
Immobilisations:				
Terrains	144.601.930			
Moins: provisions pour dépréciations terrains non amortissables	— 43.741.850	112.303.170	— 41.446.090	100.857.080
Constructions	496.680.604			
Moins: amortissements	— 288.075.407	95.613.631	+ 112.991.566	208.605.197
Matériel et outillage, mobiliers, agencements, installations	2.777.096.576			
Moins: amortissements	— 1.895.426.646	545.097.641	+ 336.572.289	881.669.930
Immobilisations en cours		39.661.196	+ 46.364.357	66.025.553
Immobilisations détruites par faits de guerre	16.522.190			
Moins: amortissements	— 16.522.190	»	»	»
Autres valeurs immobilisées:				
Titres de participation		53.188.750	+ 29.612.500	82.801.250
Dépôts et cautionnements		6.268.100	+ 1.632.037	9.900.137
Valeurs d'exploitation:				
Matières ou fournitures	1.857.614.269			
Moins: provisions pour dépréciations matières premières	— 132.503.149	1.016.197.642	+ 708.913.478	1.725.111.120
Produits finis	14.090.155			
Moins: provisions pour dépréciations produits finis	— 13.890.155	12.846.903	— 12.646.903	200.000
Produits ou travaux en cours	15.536.966.507			
Moins: provisions pour pertes sur travaux	— 1.340.683.368	8.786.446.437	+ 5.399.836.702	14.186.283.139
Emballages commerciaux		49.740	— 49.740	»
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:				
Clients	1.365.643.292			
Moins: provisions pour dépréciations compte clients.	— 57.516.621	945.913.769	+ 362.212.902	1.308.126.671
Autres débiteurs	2.117.429.778			
Moins: provisions pour dépréciations sur autres débiteurs	— 317.048.315	976.182.667	+ 824.198.796	1.800.381.463
Comptes de régularisation actif		193.775.147	+ 150.385.616	344.160.763
Prêts à moins d'un an		3.000.000	+ 2.000.000	5.000.000
Effets à recevoir		938.624.717	— 755.483.577	183.141.140
Chèques et coupons à encaisser		65.980	— 65.980	»
Titres de placement et bons du Trésor	35.345.000			
Moins: provisions pour dépréciations financières des titres de placement	— 4.267.340	30.555.000	+ 492.660	31.047.660
Banques et chèques postaux		132.519.575	+ 766.473.024	898.992.599
Caisse		9.465.752	+ 1.991.185	11.456.937
		13.929.775.817	+ 7.933.984.822	21.863.760.639

EXES

DECEMBRE 1951

	AU 1er JANVIER 1951.	DU 1er JANVIER 1951 au 31 décembre 1951.	AU 31 DÉCEMBRE 1951
Capital propre et réserves:			
Capital social	1.700.000.000	»	1.700.000.000
Réserve légale	125.165	»	125.165
Réserves facultatives	912.279	»	912.279
Réserve spéciale de réévaluation	600.388.140	+ 442.939.667	1.043.327.807
Report à nouveau	— 219.729.678	»	— 219.729.678
Provisions pour risques	10.800.000	+ 4.200.000	15.000.000
Dettes à long terme:			
Obligations et bons à plus d'un an	296.150.000	+ 29.990.000	326.140.000
Autres emprunts à plus d'un an	9.162.000	— 2.320.000	6.842.000
Dettes à court terme:			
Fournisseurs	368.536.679	+ 610.504.256	979.040.935
Avances reçues sur travaux en cours	8.793.828.985	+ 5.570.517.743	14.364.346.728
Autres créanciers	1.388.846.009	+ 37.152.143	1.425.998.152
Comptes de régularisation passif	381.733.156	+ 102.436.613	484.169.769
Autres emprunts à moins d'un an	137.630.000	— 81.220.000	56.410.000
Effets à payer	461.193.082	+ 1.061.920.860	1.523.113.942
Pertes et profits (solde créditeur)	»	+ 157.863.540	157.863.540
	13.929.775.817	+ 7.933.984.822	21.863.760.639

Pertes et profits.

USINES	PERTES ET PROFITS de l'exercice.	PERTES ET PROFITS antérieurs.	PERTES ET PROFITS exceptionnels.	TOTAL
Toulouse	+ 63.351.684	— 8.793.388	+ 5.020.071	+ 79.578.367
Marignane	+ 90.565.038	— 13.120.555	— 33.328.685	+ 44.115.798
La Courneuve	+ 40.673.373	— 340.155	+ 70.659	+ 40.403.877
Cannes	+ 3.284.560	— 172.855	— 1.162.485	+ 1.949.220
Travaux immobiliers	— 7.203.660	»	»	— 7.203.660
Direction générale	— 3.520.364	+ 635.318	+ 4.904.984	— 980.062
	+ 207.150.631	— 21.791.635	— 27.495.456	+ 157.863.540

80. — Exploitation générale.

DEBIT

NUMEROS	DÉSIGNATION		MONTANT
30 à 37	Stock au début de l'exercice:		11.070.365.661
	Matières de fabrication et consommables	4.124.573.022	
	Déchets	91.931	
	Produits finis	29.190.903	
	Produits ou travaux en cours.	9.916.509.805	
60	Achats de matières et marchandises:		6.065.259.180
	Achat de matières premières.	4.683.883.114	
	Achat et prestations de services inter-établissements	1.131.375.546	
	Quote-part des frais communs pris en charge par l'établissement	250.000.520	
61	Frais de personnel		4.991.301.298
62	Impôts et taxes		1.312.005.304
63	Frais pour biens meubles et immeubles		331.998.424
64	Transports et déplacements		230.196.066
65	Fournitures extérieures		218.486.139
66	Frais de gestion générale		159.485.730
67	Frais financiers		29.156.211
681	Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		306.389.444
685	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions		281.586.299
			24.986.229.756
	Solde créditeur au 31 décembre 1951		207.150.631
			25.193.380.387

CREDIT

NUMEROS	DÉSIGNATION		MONTANT
30 à 37	Stock au 31 décembre 1951:		17.398.670.930
	Matières de fabrication et consommables	1.857.614.269	
	Produits finis	14.090.455	
	Produits ou travaux en cours.	15.526.966.507	
70	Ventes de marchandises et produits finis:		7.598.213.316
	Complément de factures antérieures	9.018	
	Etudes aéronautiques B. E.	701.307.569	
	Produits et services aéronautiques prototypes	565.534.050	
	Produits et services aéronautiques série	4.548.334.777	
	Produits et services extra-aéronautiques (reconversion)	187.550.475	
	Produits et services ventes diverses non aéronautiques.	214.101.361	
	Ventes et prestations de services inter-établissements.	1.131.375.546	
	Imputations aux établissements des frais communs.	250.000.520	
72	Ventes de déchets		29.381.194
73	Ventes d'emballages		— 420
75	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même.		101.459.103
76	Produits accessoires		53.863.316
77	Produits financiers		3.078.233
78	Ristournes, rabais et remises obtenus. Primes et dédits sur ventes		275.147
685	Reprise de dotations de l'exercice aux comptes de provisions		8.439.567
			25.193.380.387

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Parrainage des vieux de Chaumont-sur-Tharonne.** But: venir en aide moralement et matériellement aux vieillards isolés et nécessiteux du village. Siège social: chez Mme Couvret, route de Lamotte-Beuvron, Chaumont-sur-Tharonne.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Société de pêche **La Brême de Quelneuc.** But: répression du braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Quelneuc.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Coopérative scolaire de l'école de Stora.** But: resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles et rendre l'école agréable. Siège social: école de garçons de Stora.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des Amis de berceaux.** But: aider moralement et matériellement les foyers par tous moyens. Siège social: 38, rue Franklin, à Lyon.

19 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Jeunesse du foyer rural.** But: éducation populaire. Siège social: foyer de Nanton.

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Secours Sainte-Catherine.** But: aide matérielle et morale aux vieillards malheureux. Siège social: 37, boulevard de la Liberté, Lille.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

52

ANT

570.930

313.318

81.194
420
50.103
63.316
76.233

75.147

39.567

80.387

coopé-
soli-
Siège

des
les

nône.
ocial:

ainte-
reux.